



Recueil de fiches sur la justice pénale des mineurs

Réalisé par la Clinique juridique pour la protection internationale des droits humains *Aix Global Justice*, et coordonné par *l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme*

www.aixglobaljustice.org

Mai 2022



Le programme CLEAR-Rights est co-financé par le programme Justice de l'Union Européenne

2014-2020

(code projet 101005878)

Ce travail a été mené sous la coordination de Alice Vouhé et Adeline Auffret-O'Neill, membres de la Clinique doctorale pour la protection internationale des droits humains, avec l'assistance des étudiants juristes :

Lucie VERREAUX
Léa IVOULE MOUSSA
Tom SALEIX
Emma BLAIN
Florine BAELDE
Hind MGHARFAOUI

Le contenu de ce rapport n'engage que son auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

Ce document est produit à des fins informatives et dans le cadre de la clinique juridique et d'un partenariat académique. L'Université Aix-Marseille et ses composantes déclinent toute responsabilité relative au contenu de ce document et de son usage.

La dernière mise à jour date du 10/05/2022.

Sommaire

1. La qualification du mineur.....	5
1.1. Fiches thématiques.....	5
1.1.1. La détermination de l'âge.....	5
1.1.2. L'incidence de l'âge au jour de la commission de l'infraction.....	8
1.2. Jurisprudences clefs.....	11
1.2.1. La capacité de discernement du mineur : Crim. 13 décembre 1956, n°55-05.772, Laboube.....	11
2. Les droits des mineurs en garde à vue.....	12
2.1. Fiches thématiques.....	12
2.1.1. La durée de la garde à vue des mineurs.....	12
2.1.2. L'accès au médecin en garde à vue.....	13
2.1.3. L'assistance par un avocat lors de la garde à vue du mineur.....	14
2.1.4. Les conditions de la garde à vue.....	16
2.2. Jurisprudences clefs.....	18
2.2.1. L'obligation d'informer les représentants légaux ou le service auquel le mineur est confié lors du placement en garde à vue : Crim. 17 juin 2020, n°20-80.065 P.....	18
3. La détention provisoire.....	19
3.1. Fiche thématique.....	19
3.1.1. Les conditions de la détention provisoire.....	19
3.2. Jurisprudence clef.....	23
3.2.1. Le placement en détention provisoire du mineur comme mesure de dernier ressort uniquement : Cour EDH, Requête 36475/10, Agit Demir c. Turquie, arrêt du 27 février 2018.....	23
4. Les garanties du procès équitable.....	24
4.1. Fiches thématiques.....	24
4.1.1. La capacité de discernement du mineur.....	24
4.1.2. L'adulte approprié.....	26

4.1.3. Les représentants légaux.....	27
4.2. Jurisprudences clefs.....	30
4.2.1. La capacité de discernement du mineur : Cour EDH [GC], Requête n°24724/94, T. c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1999, §84 et Cour EDH [GC], Requête 24888/00, V. c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1999, §86.....	30
4.2.2. La déclaration de culpabilité du mineur : Crim. 12 septembre 2007, n°0685.687.....	31
5. Les sanctions à l'encontre des mineurs.....	32
5.1. Fiche thématique.....	32
5.1.1. La procédure de jugement par le juge pour enfants et le Tribunal pour enfants.....	32
5.1.2. Le mineur récidiviste.....	34
5.1.3. Le casier judiciaire du mineur.....	36
5.1.4. Les mesures éducatives judiciaires.....	38
5.1.5. Les mesures éducatives judiciaires provisoires.....	41
5.1.6. L'incidence de l'âge du mineur sur les sanctions.....	44
5.1.7. L'inscription au FIJAIT et FIJAIS.....	48
5.2. Jurisprudence clef.....	50
5.2.1. La conformité à la constitution du placement en détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans en matière correctionnelle : <i>Conseil constitutionnel, Décision n°2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 26</i>	50
5.2.2. Le mineur récidiviste : <i>Conseil constitutionnel, Décision n°2007-554 DC, 9 août 2007, con 25 et 26</i>	51
6. Les droits des mineurs particulièrement vulnérables.....	53
6.1. Fiche thématique.....	53
6.1.1. L'accès au médecin en retenue.....	53
6.1.2. Les mineurs non accompagnés.....	54
6.1.3. Les conditions de la retenue du mineur.....	56
6.1.4. La durée de la retenue du mineur.....	58
6.2. Jurisprudence clef.....	59
6.2.1. Les mineurs non accompagnés : Conseil Constitutionnel, décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 ; Conseil Constitutionnel, décision n°2018-786 QPC 21 mars 2019.....	59

La détermination de l'âge du mineur en cas d'absence de document d'identité

Art. 232 Code de Procédure Civile : « Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »

Les méthodes de déterminations de l'âge

Art. 43 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : en cas de doute sur l'âge, « le **doute profite à l'intéressé** ».

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé (**art. 388**, al. 2 Code Civil).

Il **ne peut être procédé** à une évaluation de l'âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires (**art. 388**, al. 4 Code Civil).

Les actes médicaux pratiqués à l'occasion de l'expertise visant à déterminer l'âge du jeune doivent être autorisés par les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal (**art. 371-1** Code Civil).

La valeur de l'expertise d'âge osseux

Art. 246 Code de Procédure Civile : « Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. »

Art. 388, al. 3 Code Civil : « Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. »

Le cas particulier des mineurs étrangers isolés

Le mineur doit lui-même consentir à de tels actes médicaux :

- **Circulaire interministérielle 25 janvier 2016** : « Le jeune doit être consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »
- **Art. 388** Code Civil : « après recueil de l'accord de l'intéressé »
- **Résolution 1810 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, 2011, §5.10** : « Les examens ne devraient être réalisés qu'avec l'accord de l'enfant ou de son tuteur. »

- *Cour de cassation – 2^{ème} Chambre civile, n°99-50.067, 25 janvier 2001* : La requérante a été contrôlée à l'aéroport Charles de Gaulle avec un passeport établi à un autre nom et une carte de résident belge falsifiée. Par conséquent l'accès au territoire français lui a été refusé et elle a été placée en zone d'attente. Ce placement a été prolongé sur décision administrative sur la base de conclusions d'un médecin, ayant dit qu'elle avait un âge physiologique estimé supérieur ou égal à 18 ans. La requérante estime que le juge ne peut se baser que sur les décisions du médecin qu'elle estime « sujettes à caution ». La Cour rappelle que **le juge est libre d'apprécier la validité de cette expertise**. En faisant sienne les conclusions du médecin au motif que celles-ci sont « très claires et précises, et qu'aucune critique n'est émise à leur encontre », le juge a agi dans les limites de ce pouvoir souverain. Le moyen est écarté.

- *Conseil constitutionnel, Décision n°2018-768 QPC, 21 mars 2019* : L'examen osseux, prévu par l'article 388, al. 2 et 3 du Code Civil, est **conforme à la Constitution** seulement s'il est entouré des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures (cons. 6). Il doit être **ordonné par l'autorité judiciaire** (cons.8), **subsidaire** (cons.9), c'est-à-dire que la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et que l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable, et **consenti** (cons. 10). La Cour reconnaît par ailleurs que ces examens comportent une « **marge d'erreur significative** » (cons. 7) et que **la majorité d'une personne ne peut être déduite du refus de se soumettre à l'examen** (cons. 10).

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, n°91-82.771, 17 juillet 1991* : L'intéressé est renvoyé devant la cour d'assises des mineurs du chef de viol. Il avance qu'au moment des faits il était âgé de 16 ans, comme le confirme le livret de famille des ses parents. Cependant, d'autres documents (extrait du registre des actes de naissance, une copie d'acte de naissance et un « message postalisé » des services de police algériens) indiquent des dates de naissance différentes. La chambre d'accusation énonce que, parmi les pièces produites, il convient de faire prévaloir ces derniers, du fait qu'ils ont été établis à des dates différentes, chacun après une consultation distincte des registres de l'état civil. La Cour rappelle « **qu'aucune force probante irréfragable ne s'attache aux actes de l'état civil des pays étrangers et qu'en droit pénal français** » et que « **la preuve peut se faire par tout moyen** ». Dès lors, motive sa décision la chambre d'accusation qui se fonde sur divers documents, alors que l'inculpé faisait état des mentions portées sur le livret de famille de ses parents. En l'espèce la chambre d'accusation a motivé sa décision. Le moyen est écarté.

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, n° 98-87.158, 1^{er} décembre 1999* : La cour d'assises des mineurs s'est déclarée compétente pour juger d'un mineur à propos de faits qui auraient été commis alors qu'il avait moins de 16 ans selon son acte de naissance et, par la suite établi par l'officier d'état civil français postérieurement à sa naturalisation en tant que Français. Cependant une preuve a été rapportée selon laquelle la date énoncée sur l'acte de naissance du mineur était fausse et qu'il était âgé de plus de 16 ans au moment des faits. La Cour énonce que devant les juridictions répressives, la preuve de l'âge réel peut être rapportée par tout moyen. **Une cour d'assises apprécie souverainement, au vu des éléments de preuve contradictoirement débattus l'âge de l'accusé au moment des faits** et si la date de naissance figurant dans un acte d'état civil dont la mention est reprise d'un acte d'état civil étranger n'est pas inscrit en faux. Le moyen est écarté.

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, n°98-86.238, 30 mars 1999* : Il résulte des pièces produites à l'appui du pourvoi que, dans la procédure suivie contre la requérante mineure au moment des faits, cette dernière a **usurpé l'identité d'un majeur**. Poursuivie comme majeure sous cette fausse identité, elle a été condamnée en conséquence. La cour d'appel a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité et l'a réformé partiellement sur la peine. La véritable identité de la prévenue révélée depuis lors, il apparaît que, celle-ci étant mineure au moment des faits. Les juridictions correctionnelles ne pouvaient statuer sur la poursuite sans méconnaître la loi. La Cour casse et annule la décision de la cour d'appel. L'annulation ainsi prononcée ne remet pas en cause les dispositions du jugement concernant l'action civile.

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, n°21-80.516, 5 janvier 2022* : Après avoir fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire à son arrivée en France le requérant, de nationalité guinéenne, a été confié aux services de la protection de l'enfance en qualité de mineur étranger isolé. Il a produit un jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry et un extrait d'acte de naissance, mentionnant une date de naissance le déclarant mineur. Les documents d'identité produits ont été soumis à la cellule de fraude documentaire. Des anomalies ont été révélées. Une expertise osseuse a été réalisée, concluant à un âge minimum de 18 ans et demi. Poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs d'escroquerie et détention de faux documents administratifs, ce dernier s'est déclaré incompetent. La cour d'appel a confirmé cette décision. Le procureur de la République a formé un pourvoi contre la décision de la cour d'appel. Le premier moyen avancé par le procureur de la République est que les documents n'ont pas été analysés selon les standards nécessaires, et que la cour d'appel « était tenue d'examiner la régularité au point de vue de l'ordre public international français ». Le second moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la cour, d'une part n'a pas tenu compte de l'existence des examens médico-légaux pratiqués sur le prévenu, et, d'autre part, a fait une lecture erronée des conclusions des expertises en énonçant à tort qu'elles doivent préciser la marge d'erreur. Selon la Cour de cassation « **il ne relève pas de l'office du juge pénal d'analyser comme le juge civil les documents d'état civil au regard de l'ordre public international et de la législation civile du pays d'origine du prévenu** ». De plus, « **l'examen osseux n'a pas à être pris en considération lorsque la juridiction retient que les documents argués de faux sont authentiques et établissent la minorité** ». **Doit en conséquence être approuvée une cour d'appel qui, ayant souverainement retenu que les documents argués de faux sont authentiques et établissent la minorité du prévenu, ne prend pas en considération l'examen osseux de l'intéressé**. Le pourvoi est rejeté.

- *Cour de cassation – 1^{ère} Chambre civile, n°20-17.343, 12 janvier 2022* : La cour d'appel a donné mainlevée de la décision ayant déchargé l'accès à l'aide sociale à l'enfance et clôt le dossier alors que, bien que les tests osseux concluaient à une fourchette d'âge entre 18 et 20 ans. Les actes d'état civil du requérant ainsi que son évaluation sociale confirmaient quant à eux sa minorité. La question s'est posée de savoir si la conclusion des examens osseux pouvait servir d'unique fondement pour déterminer l'âge d'une personne alors qu'elle est en contradiction avec d'autres éléments prouvant sa minorité. La Cour est d'avis que **les conclusions des examens radiologiques osseux réalisés aux fins de détermination de l'âge d'un individu, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peut à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur, le doute profitant à celui-ci**. La Cour casse et annule l'arrêt en toutes ces dispositions.

Art. Préliminaire CJPM : « La responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, **en prenant en compte l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge.** ».

Art. L11-1 CJPM : « Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du Code Civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les **mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement**. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. ».

Art. L13-2 CJPM : « A moins que le présent code n'en dispose autrement, la juridiction compétente, la procédure applicable ainsi que les mesures et peines encourues sont déterminées selon l'âge du mineur à la date des faits. ».

Art. R11-1 CJPM : « La capacité de discernement du mineur peut être établie sur une déclaration du mineur, de son entourage familial et scolaire, éléments de l'enquête, circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, expertise ou examen psychiatrique ou psychologique. ».

Art. L121-5 à L121-7 CJPM : principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs.

Art. L.121-1 CJPM : « Les peines suivantes ne sont pas applicables aux mineurs :

1° La peine d'interdiction du territoire français ;

2° La peine de jours-amende ;

3° Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;

4° Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation.

Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur. ».

Avant 13 ans

Présomption simple de non-discernement (Art. L11-1, al. 1 CJPM)

Art. D422-2 CJPM : L'absence de discernement fait obstacle aux mesures alternatives.

Art. R423-1 CJPM : L'action publique ne peut être mise en mouvement contre un mineur de moins de 13 ans que si les éléments de la procédure font apparaître qu'il est capable de discernement.

Irresponsabilité RELATIVE

Les mesures pouvant limiter la liberté du mineur sont des **mesures de sureté ou de détention (Art. L331-1 à L334-4 CJPM)**.

Les mesures éducatives applicables sont, à titre de sanction, les mesures éducatives judiciaires l'avertissement judiciaire (**Art. L111-1 à L113-8 CJPM**), et à tous les stades de la procédure la mesure éducative provisoire (**Art. L323-1, al. 1 CJPM**).

Art. L121-4 CJPM : Les peines de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, de stage de formation civique ou de TGI s'appliquent, uniquement sur demande du procureur de la République lorsque « si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient ».

Identique que pour le mineur âgé entre 13 et 16 ans sauf pour :

- Les peines : possibilité d'être condamné à du travail d'intérêt général si le mineur a au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine ou s'il avait au moins 13 ans au moment de la commission de l'infraction (**Art. L122-1 CJPM**).
- En cas d'extrême gravité, la peine infligée à un mineur entre 16 et 18 ans peut être la même que celle infligée à un majeur par une disposition spécialement motivée (**Art. L121-7 CJPM**).

Jurisprudences

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°55-05.772, 13 décembre 1956, Laboube* : Un mineur de 6 ans a blessé son camarade en jouant. Le père de la victime intente une action en justice contre le mineur. Le Tribunal pour enfants a déclaré le mineur coupable du délit de blessures involontaires. La cour d'appel a partiellement infirmé le jugement dans la mesure où le mineur, qui n'était âgé que de 6 ans au moment des faits, ne pouvait, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction des enfants du fait à lui reprocher. La cour d'appel prononce cependant sa remise à sa famille. Le pourvoi est formé par le Procureur général, dans le seul intérêt de la loi. La Cour considère que l'arrêt attaqué a pu légalement décider que le mineur, en raison de son jeune âge au moment des faits, **ne pouvait, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction pénale des enfants de l'infraction à lui reprochée**. Il faut que « le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, **ait compris et voulu cet acte** ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur **ait agi avec intelligence et volonté** ». La Cour casse l'arrêt au motif qu'en l'absence de responsabilité pénale, l'arrêt ne pouvait que prononcer sa relaxe et ne pouvait sans contradiction prendre à son égard une mesure de redressement.

- *Conseil constitutionnel, Décision n° 2002-461 DC, 29 août 2002* : Est remise en question la conformité à la Constitution des articles 11, 12 et 13 de la Loi d'orientation et de programmation pour la justice, qui insèrent en matière de justice pénale des mineurs le principe de sanction éducative. Les deux saisines reprochent à ces dispositions de méconnaître le PFLRF qui exclurait la responsabilité pénale des enfants et consacrerait la primauté de l'éducatif sur le répressif (cons. 31). Le Conseil rappelle que « l'atténuation de

la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle » (cons. 26).

Toutefois, le Conseil considère que « les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs ne s'opposent pas à ce que leur soient infligées des sanctions telles que celles énumérées ci-dessus, lesquelles ont toutes, au demeurant, une finalité éducative », dès lors qu'en application du principe de proportionnalité des peines, « ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés ». **Les sanctions éducatives ne sont donc pas contraires au PFRLR de la justice pénale des mineurs, sous réserve qu'elles soient appréciées au regard des obligations spécifiques incombant au mineur** (cons. 32). Les articles instaurant le principe de sanction éducative sont conformes à la Constitution.

Cour européenne des droits de l'homme, T. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999

Cour européenne des droits de l'homme, V. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999

Juridiction : Cour européenne des droits de l'homme.

Nom : Cour EDH, Grande Chambre, Requête n°24724/94, T. c. Royaume-Uni / Cour EDH, Grande Chambre, Requête n°24888/00, c. V. Royaume-Uni.

Date : 16 décembre 1999.

Portée géographique : Portée européenne.

Thèmes : La présomption de discernement d'un mineur.

Résumé de l'affaire :

Le 12 février 1993, deux mineurs T. et V., tous deux alors âgés de dix ans, firent l'école buissonnière et enlevèrent un enfant de deux ans dans l'enceinte d'un centre commercial. Ils l'emmenèrent quelque trois kilomètres plus loin, le battirent à mort et l'abandonnèrent sur une voie ferrée. Au moment du procès, la législation britannique prévoyait une présomption relative à l'incapacité de discernement des enfants de dix à quatorze ans. L'accusation devait réfuter cette présomption en prouvant au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé savait, au moment de la perpétration de l'infraction, que ce qu'il faisait, était mal, et qu'il ne s'agissait pas de la simple méchanceté ou de la malice d'un enfant. Par ailleurs, le procès a été particulièrement médiatisé.

Le requérant considérait que le procès, de par sa publicité et son formalisme, représentait une violation de l'article des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 3 (interdiction de la torture et des mauvais traitements) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Problème de droit :

- 1) L'effet cumulatif de plusieurs facteurs – l'âge de la responsabilité pénale, la procédure accusatoire et publique devant un tribunal pour adulte, la durée du procès, la composition du jury formé de douze adultes inconnus, la disposition de la salle d'audience, la présence impressionnante des médias et du public, les attaques du public contre le fourgon qui l'amenait au tribunal et la divulgation de son identité, combiné avec un certain nombre d'autres éléments liés à sa peine (examinés aux paragraphes 93-101 ci-dessous) – emporte-t-il violation de l'article 3 (§ 61 et 63) ?
- 2) La vulnérabilité du mineur poursuivi, conjuguée à l'absence de mesures pour réduire l'impact d'un procès particulièrement médiatisé sur ce dernier emporte-t-elles violation de l'article 6 § 1 ?

Portée / conclusion :

Concernant la violation de l'art. 3, la Cour reconnaît que la procédure pénale dirigée contre le requérant n'était inspirée par aucune intention des pouvoirs publics d'humilier l'intéressé ou de lui infliger des souffrances. (§ 76 et 78). La Cour estime que toute procédure ou enquête visant à établir les circonstances des actes commis par le mineur de onze ans, qu'elle fût conduite en public avec le formalisme qui en résulte ou à huis clos de façon plus informelle devant le tribunal pour mineurs, aurait provoqué chez l'intéressé des sentiments de culpabilité, de détresse, d'angoisses et de crainte (§77 et 79) : Non violation.

Concernant la violation de l'art. 6, la Cour a été appelée à examiner la question de l'applicabilité des garanties de l'article 6 § 1 à une procédure pénale contre un enfant. En particulier, le point de savoir s'il faut renoncer, s'agissant des mineurs, aux modalités passant généralement pour protéger les droits des adultes traduits en jugement, tels que la publicité des débats, afin de favoriser la compréhension et la participation des intéressés (§ 83 et 85). La Cour affirme qu'on ne saurait affirmer que le procès pénal d'un enfant, même âgé de onze ans, constitue en soi une violation de l'art. 6 § 1. Toutefois, **la Cour estime avec la Commission qu'il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci** (§84 et 86): Violation.

La durée de la garde à vue du mineur

Art. L413-6 à Art. L413-11 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifié par la réforme*).

Art. 62 à Art. 66 Code de procédure pénale (CPP) : cas et conditions de la garde à vue.

Art. 62-2 CPP : « La garde à vue est une *mesure de contrainte* décidée par un officier de police judiciaire, sous le *contrôle de l'autorité judiciaire*, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. »

Critères de la mise en place de la GAV

La GAV ne concerne que les mineurs de **plus de 13 ans**.

Garanties spécifiques aux mineurs

- **Durée initiale** de la GAV : **24 heures** (**Art. 63 II** CPP)
- **Prolongation** : régime différencié (**Art. L413-10** CJPM)
 - Mineur de *moins de 16 ans* : prolongeable de **24h maximum** si et seulement si l'infraction concernée est punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement ou si le mineur est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un crime → prolongation uniquement sur autorisation du magistrat chargé de l'enquête (*juge d'instruction ou procureur de la République*), après rencontre avec le mineur gardé à vue.
 - Mineur de *plus de 16 ans* : régime aligné sur le régime des majeurs avec **autorisation écrite et motivée du magistrat chargé de l'enquête** :
 - Prolongeable de **24h** si l'infraction concernée est punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 1 an (**Art. 63 II** al. 1 CPP).
 - Prolongeable **deux fois de 24h (48h en tout + durée initiale)** si l'infraction entre dans le champ d'application de l'article **706-73** CPP → 1° prolongation sur **autorisation écrite et motivée du magistrat chargé de l'enquête** (*juge d'instruction ou procureur de la République*) **ou du juge des libertés et de la détention**, après présentation du mineur au magistrat qui statue sur la prolongation ; *exceptionnellement*, la 2° prolongation peut se faire **sans présentation préalable** (**Art. L413-11** CJPM et **Art. 706-88** CPP).
- Fin de la GAV :
 - Lorsque le mineur est remis en liberté. Les forces de l'ordre doivent alors s'assurer qu'il sera en sécurité une fois sorti de leurs locaux.
→ Il est possible que le mineur soit convoqué ultérieurement devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants si le procureur de la République décide de le poursuivre.
 - Lorsque le mineur est déféré au procureur de la République ou au juge d'instruction, qui décidera des suites à donner.

L'accès au médecin lors de la garde à vue du mineur

Art. L413-6 à Art. L413-11 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifié par la réforme*).

Art. L413-8 CJPM: « Dès le début de la garde à vue d'un mineur de moins de 16 ans, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'art. 63-3 CPP. Lorsqu'un mineur d'au moins 16 ans est placé en garde à vue, il est informé de son droit de demander un examen médical, conformément aux dispositions de l'art. 63-3 CPP. Ses représentants légaux sont avisés de leur droit à demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. L'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical. »

But de l'examen

Art. 63-3 CPP: Le médecin doit **se prononcer sur l'aptitude au maintien en GAV** et procéder à toutes les constatations utiles.

Conditions de l'examen

La GAV ne concerne que le mineur de plus de 13 ans (**Art. L413-6** CJPM).

Art. L413-8 CJPM:

- Mineur de moins de 16 ans : **désignation obligatoire d'un médecin** par le procureur de la République ou le juge d'instruction (al. 1).
- Mineur d'au moins 16 ans : L'examen médical n'a lieu **que si la demande est faite par le mineur, ses représentants légaux ou son avocat**. (al. 2).

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue (**Art. 63-3**, al. 2 CPP).

L'examen a lieu sans délai et le certificat est versé au dossier (**Art. 63-3**, al. 4 CPP).

En cas de prolongation de la GAV, il est possible de demander un deuxième examen (**Art. 63-3**, al. 1 CPP).

Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical se pratique **à l'abri du regard et de toutes écoutes extérieures** pour permettre le respect de la **dignité** et du **secret professionnel** (**Art. 63-3**, al. 1 CPP).

L'assistance par un avocat lors de la garde à vue du mineur

Art. L413-6 à Art. L413-11 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifié par la réforme*).

Art. L413-9 CJPM: « **Dès le début de la garde à vue**, le mineur **doit être assisté par un avocat**, dans les conditions prévues aux **articles 63-3-1 à 63-4-3** CPP. Il doit **être immédiatement informé de ce droit**.

Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par **ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit** lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application de l'**article L413-7**.

Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, **le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office** ».

Modalités d'assistance

Les modalités d'assistance du mineur gardé à vue par un avocat sont régularisées par le droit général.

Art. 63-4 CPP :

- Communication dans des conditions qui **garantissent la confidentialité** de l'entretien (al. 1).
- Entretien n'excédant pas **trente minutes** (al. 2).

En cas de prolongation de la GAV, un nouvel entretien est possible dans les mêmes conditions (al. 3).

Art. 63-4-1, al. 1 CPP : À sa demande, l'avocat peut consulter le **procès-verbal constatant la notification du placement en GAV** et des droits y étant attachés, le **certificat médical** et les **procès-verbaux d'audition** → Il ne peut faire de copies mais peut prendre des notes.

Art. 63-4-2 CPP : La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office. Un **délai de carence de deux heures est applicable** (al. 1).

Toutefois :

- Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai (al. 3).
 - **À titre exceptionnel**, sur demande de l'OPJ, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, peut autoriser, par décision écrite et motivée, **le report de présence de l'avocat si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête** (al. 4) :
 - Soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves.
 - Soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.
- ⇒ **La présence de l'avocat peut être différée pendant une durée maximale de 12h** (al. 5)

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, 8 mars 2000, n°99-87.319* : Un mineur de 16 ans gardé à vue a demandé à s'entretenir avec un avocat dès le début de sa GAV mais aucun élément de la procédure n'établit les diligences accomplies par l'officier de police judiciaire à la suite de sa demande. Le mineur n'a pu s'entretenir avec l'avocat que sept heures plus tard. Aux termes de l'ancien article 4-IV de l'ordonnance de 1945 et l'article 64 CPP, l'OPJ doit mentionner dans le procès verbal les diligences accomplies dès la formulation de la demande d'un mineur de seize ans de s'entretenir avec un avocat. En considérant que l'article 4-IV énonce seulement à l'officier de police judiciaire son obligation de notifier au mineur son droit à s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure ; que le fonctionnaire ne saurait être rendu comptable de l'impossibilité de l'avocat à se déplacer ou de son retard éventuel ; et qu'en l'absence d'observation écrite il doit être présumé que son intervention a été effectuée dans le respect des dispositions légales, **la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 4-IV**. Il résulte des articles 4-IV et de l'article 64 CPP que **doivent être mentionnées par procès-verbal les diligences accomplies par l'officier de police judiciaire, dès la demande à s'entretenir avec un avocat**, formulée par un mineur de 16 ans, gardé à vue. La Cour casse et annule toutes les dispositions de l'arrêt.
- *Cour de cassation – Chambre criminelle, 20 décembre 2017, n°17-084.017* : Le mineur a été placé en garde à vue et sa mère demande à ce qu'un avocat commis d'office soit désigné afin d'assister son fils. L'avocat a été avisé sous forme d'un message vocal. A l'issue du délai de carence, une première audition du mineur a lieu en l'absence de son avocat, ce dernier ayant fait connaître aux enquêteurs qu'il "passerait voir son client dans l'après-midi". Ayant bénéficié d'un entretien avec cet avocat dans l'après midi, le mineur a ensuite été entendu une seconde fois sur les faits, à nouveau sans l'assistance de ce conseil. Selon la Cour, les enquêteurs conservent la faculté de procéder à une première audition du mineur en garde à vue sans l'assistance de l'avocat, deux heures après le début de cette mesure, ce conseil en ayant été avisé. **Toutefois, la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que la seconde audition du mineur avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister, n'a pas relevé qu'elle était irrégulière, dès lors qu'il n'apparaît pas au procès-verbal de garde à vue que l'avocat qui s'était présenté et avait eu un entretien avec le mineur avait été informé de l'horaire de ladite audition, commet une erreur**. La Cour casse et annule les dispositions de l'arrêt relatives à la seconde audition.
- *Cour de cassation – Chambre criminelle, 16 octobre 2019, n°C19-81.084 FS-P+B+I* : Informé de son droit d'être assisté d'un avocat, le mineur a refusé d'en bénéficier. Les enquêteurs ont informé sa mère, représentante légale, de son placement en GAV, et de son droit de demander que son fils soit assisté d'un avocat. Le mineur a été entendu une première fois sans être assisté d'un avocat. A l'issue de cette première audition, le mineur a demandé l'assistance d'un avocat. Le même jour, l'OPJ a pris les mesures pour faire désigner un avocat commis d'office et le contacter. Cet avocat s'est entretenu avec le mineur, et était présent lors de sa seconde audition. Le mineur a par la suite été mis en examen pour complicité de tentative d'assassinat en récidive, et placé en détention provisoire. Saisie d'une requête en annulation de la procédure, la chambre de l'instruction a annulé la première audition. Elle a rejeté la demande d'annulation de la seconde audition, au motif que le mineur avait été assisté, au cours de celle-ci, comme il l'avait demandé, par un avocat commis d'office. L'irrégularité consistant à ne pas avoir informé ses parents de leur droit de choisir un avocat serait sans incidence devant le choix exprimé par le mineur lui-même, qui l'emporte sur la volonté subsidiaire de ses parents. **Cependant, en rejetant la requête en annulation de la seconde audition du mineur, alors qu'il n'a pas été assisté par un avocat dès le début de sa garde à vue et que ses parents n'ont pas été informés qu'ils pouvaient lui en désigner un, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 4.IV de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa rédaction applicable à la cause et issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016**. La Cour casse et annule les dispositions de l'arrêt.

Les conditions de la garde à vue des mineurs

Art. L413-6 à Art.L413-11 Code de la justice pénale des mineurs (non modifié par la réforme).

Art. 62 à Art. 66 Code de procédure pénale :

« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. » (**Art. 62-2** CPP).

Art.63-5 CPP : « La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne ».

Critères

La GAV ne concerne que les mineurs d'au moins 13 ans (**Art.413-6** CJPM).

Le placement en GAV d'un mineur doit être l'unique moyen possible afin de (**Art.62-2**CPP) :

- Poursuivre une enquête qui implique la présence du mineur ;
- Garantir la présentation du mineur devant la justice ;
- Empêcher la concertation avec ses complices ou la destruction de preuves ;
- Empêcher toute pression sur les témoins ou la victime.

Garanties spécifiques aux mineurs

- L'OPJ, après avoir avisé le procureur de la République ou le juge d'instruction du placement en GAV, **doit informer les représentants légaux ou la personne ou le service auquel le mineur est confié** (**Art. L.413-7** CJPM).
- La décision de l'OPJ de procéder à une **fouille intégrale** n'est possible que si la palpation ou l'utilisation de moyens de détention électronique s'est avérée insuffisante. La fouille intégrale ne doit avoir lieu que dans un espace fermé par une personne de même sexe. En cas de fouille corporelle interne, la présence d'un médecin est obligatoire (**Art.63-7**CPP).
- L'OPJ doit informer, dans une langue qu'il comprend, le mineur sur (**Art.63**, al.1 et al.2 CPP):
 - Son placement en GAV, sa durée ainsi que sa possible prolongation ;
 - Qualification des faits, de la date et du lieu présumé de l'infraction.
- La GAV du mineur ne peut excéder une durée de 24 heures (**Art.63** CPP), sauf prolongation.
- Tout interrogatoire pendant la GAV doit faire l'objet d'un enregistrement audio-visuel (**Art. L.413-13** CJPM).
- Le mineur peut **accepter ou refuser de signer le procès-verbal** (en cas de refus d'émargement, il en est fait mention écrite).

- L'OPJ doit informer le mineur sur ses **droits (Art.63-1 CPP)** :
 - De déclarer son identité, de répondre aux questions ou de se taire (**Art.63-1**, al.3, 7° CPP) ;
 - De demander à prévenir un proche ou son employeur et de communiquer avec eux (si le mineur est étranger alors ce sont les autorités consulaires de l'État ressortissant qui peuvent être contactés) (**Art.63-1**, al.3, 1° CPP) ;
 - Concernant l'examen médical : il s'agit d'une obligation légale pour le mineur de moins de 16 ans (al.1) et d'un droit pour le mineur de moins de 16 ans et ses représentants légaux (al.2) (**Art.L.413-8CJPM**) ;
 - De choisir son avocat. A défaut, ce sont ses représentants légaux ou alors un avocat commis d'office (**Art. L.413-9CJPM**) ;
 - D'être assisté par un interprète ou d'une assistance en cas de handicap (**Art.63-1**, al.3, 3° CPP) ;
 - De consulter certains documents (le procès-verbal avec la notification, le certificat médical, les procès-verbaux d'audition) (**Art.63-4-1 CPP**) ;
 - De présenter ses observations au procureur de la République, au juge de la détention et des libertés en cas de prolongation (**Art.63-1**, al.3, 6° CPP).

Jurisprudences

- *Cour de cassation - Chambre criminelle, 29 septembre 2020, n° 20-80.105 (11)* : Un mineur a été interpellé et placé en GAV. Il a demandé à ce que sa mère soit avisée. L'OPJ a tenté de la joindre en vain. Le juge des enfants a mis le mineur en examen. Le moyen soulevé concerne le fait que le juge a statué en l'absence du mineur et de son conseil. La Cour énonce que l'information des représentants légaux du mineur, du tuteur, de la personne ou du service auquel est confié le mineur de la GAV de ce dernier constitue une « **garantie essentielle des droits du mineur**. Ainsi « (...) les mentions du procès-verbal, qui **établissent seulement l'existence d'un appel infructueux, ne démontrent pas l'accomplissement de diligences suffisantes répondant aux exigences de l'article 4 de l'ordonnance** ». La Cour casse et annule le jugement.
- *Cour de cassation - Chambre criminelle, 17 juin 2020, n° 20-80.065 (12)* : Un mineur a été placé en GAV pour des faits de violences exercées sur un éducateur (M. N) au sein du foyer auquel il avait été confié, ainsi que sur une jeune fille vivant également au foyer. Les droits de la personne gardée à vue lui ont été notifiés et M. N a été informé de la garde à vue en tant que personne ou service auquel est confié le mineur. La Cour rappelle que « [d]'une part, **il n'appartient pas au mineur de désigner la personne responsable du foyer dans lequel il se trouve placé**. D'autre part, l'information de la garde à vue du mineur donnée à la personne désignée à la fois comme représentant légal du mineur et comme victime présumée de ses violences **ne garantit pas la conduite d'une procédure respectueuse des intérêts contraires en présence**. Enfin, l'irrégularité de cette information **fait nécessairement grief au mineur dès lors que la formalité prévue a pour finalité de permettre à la personne désignée d'assister le mineur dans ses choix de personne gardée à vue dans le seul intérêt de sa défense**. » Dès lors, si le représentant légal se prétend victime de faits reprochés au mineur, toute diligence doit être faite pour délivrer à un autre représentant l'information du placement en garde à vue. La Cour casse et annule l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions.

L'obligation d'informer les représentants légaux ou le service auquel le mineur est confié lors du placement en GAV (Art. L.413-7 CJPM)

Cour de cassation, Chambre criminelle, n°20-80.065, 17 juin 2020

Juridiction : Cour de cassation, chambre criminelle.

Nom : Crim. 17 juin 2020, n° 989, n° 20-80-065.

Date : 17 juin 2020.

Portée géographique : Portée nationale et internationale (respect de la Convention internationale des droits de l'enfant).

Thèmes : L'obligation d'informer les représentants légaux ou le service auquel le mineur est confié lors du placement en GAV.

Résumé de l'affaire :

Un mineur a été placé en garde à vue pour des faits de violence exercée sur un éducateur au sein du foyer auquel le mineur avait été confié, ainsi que sur une jeune fille vivant également au foyer. L'éducateur, étant rattaché au service où était confié le mineur, a été notifié de la mise en garde à vue du mineur. L'avocat du mineur a saisi la chambre de l'instruction en nullité de la garde à vue subie par ce dernier, ainsi que des actes et pièces trouvant leur support dans la garde à vue. La demande d'annulation est rejetée. L'arrêt attaqué, pour justifier sa décision, énonce que l'éducateur « a été avisé en qualité d'éducateur représentant le centre départemental de l'enfance » et que s'il « a été entendu comme victime de faits pour lesquels le mineur a été placé en garde à vue, cette circonstance n'a pas, à ce stade de la procédure, porté atteinte aux intérêts de la personne concernée ». Le mineur se pourvoit en cassation. L'avocat du mineur estime que le fait de délivrer l'information de la garde à vue à l'éducateur fait nécessairement grief au mineur, en violation de l'article 4, II de l'ordonnance de 1945. En effet, si le représentant légal se prétend victime de faits reprochés au mineur, toute diligence devrait être faite pour délivrer à un autre représentant l'information prévue à l'article 4, II, de l'ordonnance du 2 février 1945 qui aurait ainsi été violée. Enfin, en ne recherchant pas si le ou les responsables légaux devant être informés n'étaient pas en l'espèce le père ou la mère du mineur, la chambre de l'instruction aurait violé l'article 593 du code de procédure pénale.

Problème de droit :

Est-ce que l'information d'un représentant légal du mineur placé en GAV, en l'espèce l'éducateur issu du service dont le mineur est confié, mais également victime présumée des faits pour lesquels la garde à vue a été décidée, est conforme à l'article 593 du code de procédure pénale, à l'article 4, II, de l'Ordonnance du 2 février 1945 ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ?

Portée / conclusion :

Lors du placement en GAV d'un mineur, l'Officier de Police Judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. Mais il n'appartient pas au mineur de désigner la personne responsable du foyer dans lequel il se trouve placé. La personne responsable du foyer peut d'autant moins être désignée comme représentant légal du mineur qu'elle est la victime présumée de ce dernier. L'irrégularité de cette information fait nécessairement grief au mineur dès lors que la formalité a pour finalité de permettre à la personne désignée d'assister le mineur dans ses choix et dans le seul intérêt de sa défense. La Cour casse et annule l'arrêt en toutes ses dispositions.

Les conditions de la détention provisoire du mineur

Art. L334-1 / L334-2 / L334-3 / L334-4 / L334-5 / L334-6 CJPM : mesures relatives à la détention provisoire du mineur.

Art. L423-11 et L423-12 CJPM : mesures prononcées avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement.

Art. 143-1 à 148-8 Code de procédure pénale : La détention provisoire est l'emprisonnement d'une personne qui n'a pas encore été jugée. Cette détention ne peut être ordonnée que dans les conditions prévues par la loi et pour une durée limitée. La détention provisoire est possible en cas d'information judiciaire, de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. La détention provisoire est une mesure exceptionnelle, qui ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen de parvenir à certains objectifs comme conserver les preuves ou les indices matériels ou encore mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement.

Le placement en détention provisoire n'est possible que si la personne mise en examen encourt une peine criminelle ou correctionnelle d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 3 ans, ou si elle s'est soustraite à une obligation du contrôle judiciaire.

Garanties spécifiques aux mineurs

- La détention provisoire concerne seulement les mineurs de plus de 13 ans.
- La détention provisoire ne peut être ordonnée que par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention. Il faut que cette mesure soit indispensable et qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'**article 144** CPP.
- Pour être placé en détention provisoire, le mineur de 13 à 16 ans doit encourir :
 - Une peine criminelle
 - Une peine correctionnelle s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions de placement dans un centre éducatif fermé ordonné qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'**article 144** CPP.

Le nouveau code est plus restrictif : l'ancien article 11 de l'ordonnance de 1945 prévoyait également le placement en détention provisoire du mineur de moins de 16 ans lors que celui-ci n'avait pas respecté son assignation à résidence.

- Le mineur âgé de plus de 16 ans doit encourir :
 - Une peine criminelle
 - Une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans
 - S'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions de placement dans un centre éducatif fermé ordonné qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'**article 144 CPP**.

Réforme :

- **Art. L334-3 CJPM** : le juge qui place un mineur en détention provisoire doit maintenant obligatoirement prononcer une mesure éducative
- **Art. L423-12 CJPM** : le délai de la détention provisoire est de 1 mois maximum. Si l'audience de jugement n'a pas eu lieu durant cette période, le mineur est remis en liberté.

La durée de la détention provisoire

Avant la réforme :

- Lorsque le mineur est placé temporairement en prison avant l'audience sur l'examen de culpabilité ou l'audience unique : ne peut excéder 1 mois.
- Dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction confiée à un juge, la durée du placement varie selon la peine encourue :
 - Lorsqu'il est soupçonné d'un délit, le mineur peut, en cours d'instruction, être placé en prison temporairement :
 - Si la peine risquée est inférieure à 10 ans : placement de 15 jours, qui peut être prolongé jusqu'à 30 jours.
 - Si la peine risquée est égale à 10 ans : placement d'un mois, qui peut être prolongé jusqu'à 2 mois.
 - S'il est soupçonné d'un crime, le mineur peut, en cours d'instruction, être placé en détention provisoire durant 6 mois, avec une prolongation possible jusqu'à 1 an.
- A la fin de l'instruction, le mineur peut être placé temporairement en prison pour une durée de :
 - 2 mois avec une prolongation possible jusqu'à 3 mois pour un délit
 - 2 mois avec une prolongation possible jusqu'à 6 mois pour un crime

Après la réforme : Le délai de la détention provisoire est de **1 mois maximum**. Si l'audience de jugement n'a pas eu lieu durant cette période, le mineur est remis en liberté (**Art. L423-12 CPJM**).

→ Simplification du régime de détention provisoire applicable au mineur.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, F-B n°21-87.007, 16 février 2022* : Le requérant, mineur, a été mis en examen des chefs de vols, extorsion, violences, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, et dégradation ou destruction du bien d'autrui, aggravés, et a fait l'objet d'une incarcération provisoire. Le JLD a rendu à son égard une ordonnance de placement en détention provisoire, et une ordonnance instituant une mesure éducative judiciaire provisoire. L'appel interjeté par le requérant a confirmé l'ordonnance. Le pourvoi est formé au motif que cette mesure éducative doit être ordonnée dans la décision de placement en détention provisoire. Dès lors, en confirmant l'ordonnance de placement en détention provisoire et en ordonnant par décision séparée une mesure éducative sans faire état dans cette décision, la chambre de l'instruction aurait méconnu l'article L334-3 CJPM. La Cour de cassation considère que **l'article L334-3 CJPM, faisant obligation au juge qui ordonne le placement en détention provisoire d'un mineur de prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire, n'empêche pas que cette décision fasse l'objet d'une ordonnance distincte de celle qui prescrit le placement en détention.** Le pourvoi est rejeté.

- *Conseil constitutionnel, Décision n°2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 42 et 43* : Est remise en question la conformité à la Constitution des articles 17 et 18 de la Loi d'orientation et de programmation pour la justice, qui prévoit la possibilité d'une mesure de détention provisoire à l'encontre de mineurs âgés entre 13 et 16 ans. Le Conseil énonce qu'en rétablissant à l'égard des mineurs « une possibilité de détention provisoire en matière correctionnelle s'ils méconnaissent les obligations du contrôle judiciaire, les dispositions critiquées n'ont privé de garantie aucune exigence de valeur constitutionnelle, compte tenu des conditions de procédure et de fond auxquelles reste subordonnée la détention provisoire » (cons. 42). **Ainsi, la détention provisoire d'un mineur n'est possible que lorsque la mesure est indispensable ou qu'il est impossible d'en prendre une autre et les règles posées à l'article 144 et 145 du CPP doivent être respectées. De plus, la détention doit être effectuée dans un établissement spécialisé ou dans un établissement qui sépare mineurs et majeurs, en présence d'éducateurs. Enfin, la durée de la détention provisoire est limitée dans le temps** (cons. 43). Dès lors, la détention provisoire du mineur de moins de 16 ans est conforme à la Constitution.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, F-P+B+I n° 19-84.773, 16 octobre 2019* : Deux mineurs, Z... X... et H... C... ont été mis en examen le 6 juin 2018 pour l'assassinat d'un autre mineur. H... C... a indiqué qu'elle acceptait que le débat contradictoire, prévu pour l'éventuelle prolongation de sa détention provisoire, ait lieu par voie de visioconférence. Par télécopie, son avocat a fait connaître au juge des libertés et de la détention qu'il l'assisterait à la maison d'arrêt. Dès le début du débat contradictoire, l'avocat de la mineure a fait observer que le dossier de la procédure n'avait pas été mis à sa disposition à la maison d'arrêt et qu'il ne pouvait connaître la teneur des dernières auditions de Z... X... effectuées par le juge d'instruction. Retenant que l'avocat s'était abstenu de demander le dossier de la procédure, le JLD a prolongé par ordonnance la détention provisoire de H... C... En appel, l'avocat a soulevé l'exception de nullité du débat contradictoire pour infirmer le prolongement de la détention provisoire. La cour d'appel a infirmé l'ordonnance. Le procureur de la République forme le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel. La Cour énonce que **l'impossibilité pour l'avocat, qui a averti en temps utile le JLD de son choix de se trouver aux côtés de la personne mineure détenue à la maison d'arrêt, d'une part, d'obtenir une copie actualisée de l'entier dossier de la procédure, d'autre part, de se faire mettre à disposition dans les locaux de la détention l'intégralité du dossier, porte atteinte aux droits de la défense.** L'avocat avait ainsi soulevé avec succès et fondement l'exception de nullité du débat contradictoire pour infirmer l'ordonnance de prolongement de la détention provisoire. Le pourvoi est rejeté.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°87-80.467, 17 juin 1987* : Un mineur, qui soutenait avoir 15 ans, est poursuivi pour des chefs de vol et d'infraction à la législation sur les étrangers. Le juge des enfants a ordonné son maintien en liberté au motif qu'un mineur de 15 ans bénéficiait de plein droit de l'excuse atténuante de minorité. *A contrario*, la cour d'appel, après avoir infirmé l'ordonnance de maintien en liberté et a ordonné son placement en détention provisoire aux fins de le faire examiner par deux experts pour déterminer son âge tout en affirmant sa remise en liberté dans le cas où les renseignements recueillis concluaient à un âge inférieur à 16 ans et si le requérant ne pouvait faire l'objet d'un placement éducatif. La cour d'appel, pour motiver sa décision indique que l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit « une mesure spécifique, de caractère préventif, prise dans l'intérêt du mineur » et qui « est étrangère au régime institué par les articles 144 et suivants du Code de Procédure Pénale ». La Cour rappelle que **selon l'article 8, al. 3, de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants peut décerner tous mandats utiles en se conformant aux règles du droit commun, notamment celles prévues par les articles 144 et suivants du CPP, et sous réserve de l'article 11 de l'ordonnance. L'article 11 de l'ordonnance dispose que le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas 10 jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif.** Dès lors, la cour d'appel a méconnu le sens de l'article 8 de l'ordonnance. La Cour casse et annule l'arrêt.

- *Cour EDH, Requête 36475/10, Agit Demir c. Turquie, 27 février 2018* : Le placement en détention provisoire d'un mineur doit être une mesure de dernier ressort. La Cour rappelle que le placement de détention provisoire du mineur ne peut se faire que si des mesures moins sévères ont été envisagées (§38 à 44).

Le placement en détention provisoire du mineur comme mesure de dernier ressort uniquement

Cour EDH, Requête 36475/10, Agit Demir c. Turquie, 27 février 2018.

Juridiction : Cour européenne des droits de l'Homme

Nom : Requête 36475/10, Agit Demir c. Turquie

Date : 27 février 2018

Portée géographique : Portée nationale et régionale (respect de la Convention européenne des droits de l'Homme)

Thèmes : Le placement en détention provisoire d'un mineur de 13 ans

Résumé de l'affaire : Un mineur de 13 ans a été placé en détention provisoire en Turquie pour avoir participé à une manifestation pour la libération d'un opposant politique. Il soutenait que son placement en détention provisoire « n'était pas indispensable et qu'il n'existait pas de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ». Il dénonçait particulièrement le fait que cette mesure n'avait pas été ordonnée en dernier ressort.

Problème de droit : Le placement en détention provisoire d'un mineur, alors même qu'il existait des mesures moins sévères, constitue-t-il une violation de l'article 5 § 1 c) (Droit à la liberté et à la sûreté) et 3 (Interdiction de la torture et des mauvais traitements) de la Convention européenne des droits de l'Homme ?

Portée / conclusion : Dans les §38 à 44, la CEDH rappelle que le placement en détention provisoire ne peut se faire que si des mesures moins sévères ont été envisagées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle conclut: « En conséquence, la Cour considère que le placement en détention d'un mineur âgé de 13 ans ne peut passer pour régulier au sens de l'article 5§1 de la Convention, compte tenu notamment de ce que les mesures alternatives, bien que prévues par le droit interne, n'ont pas été envisagées en l'espèce. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5§1 de la Convention » (§45).

La capacité de discernement du mineur

⚠ Modifié par la **Loi n°2021-218** du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, **Art.5**.

Avant la réforme, les mineurs **capables de discernement** sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables. Des sanctions éducatives peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines pour les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge (**Art. 122-8** Code pénal).

→ Désormais le droit français est conforme avec l'**art.40** de la Convention internationale des droits de l'enfant : « Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : **D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.** ».

Depuis la réforme : « Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. Les mineurs de **moins de treize ans** sont **présumés ne pas être capables de discernement**.

Les mineurs âgés **d'au moins treize ans** sont **présumés être capables de discernement**. » (**Art. L11-1**, al. 1 et 2 Code de justice pénale des mineurs).

⚠ Cette présomption a des effets à tous les stades de la procédure mais n'est pas irréfragable et **peut être renversée**.

Définition

Comment déterminer la capacité de discernement ?

Art. L11-1, al. 3 CJPM : « Est capable de discernement le mineur qui a **compris** et **voulu** son acte et qui est **apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet**. ».

Appréciation

Art. R11-1 CJPM : La capacité de discernement du mineur âgé de moins de 13 ans et l'absence de capacité de discernement du mineur âgé d'au moins 13 ans peuvent être établies selon :

- Leurs déclarations
- Des déclarations de la part de leur entourage familial et scolaire
- Les éléments de l'enquête
- Les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis
- Une expertise ou examen psychiatrique ou psychologique

S'il l'estime nécessaire, le juge peut ordonner des investigations complémentaires sur la question du discernement, et renvoyer l'affaire à une date ultérieure (**Art. L521-3** CJPM).

Conséquences procédurales de l'absence de discernement

- La présomption d'absence de capacité de discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans n'interdit pas d'office leur audition lors d'une enquête ou sur commission rogatoire, dans le cadre d'une audition libre ou d'une retenue (**Art. D411-1 CJPM**).
- Impossibilité de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République (**Art. R423-1 CJPM**).
- Impossibilité de mesures alternatives aux poursuites ou de mesures de composition pénale par le Procureur de la République (**Art. D422-2 CJPM**).
- Décision d'irresponsabilité pénale du juge.

Jurisprudences

- *Cour européenne des droits de l'homme, T. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999* et *Cour européenne des droits de l'homme, V. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999*: Selon la Cour, il n'existe à ce jour aucune norme commune précise au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'âge de la responsabilité pénale et l'imputation de la responsabilité pénale au mineur de dix ans n'emporte pas en soi violation de l'article 3 de la Convention (§72 et 74). En l'espèce, la publicité et le formalisme du procès ne constituent pas une violation de l'art. 3 de la Convention : non violation de l'art. 3 (Interdiction de la torture et des mauvais traitements).

De même, on ne saurait affirmer que le procès d'un enfant sous le coup d'une accusation pénale, même s'il n'est âgé que de onze ans, constitue en soi une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6§1. Toutefois, **la Cour estime avec la Commission qu'il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci** » (84 et 86): violation de l'art. 6 § 1.

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, 13 décembre 1956, n° 55-05.772*: Un mineur de 6 ans a blessé son camarade en jouant. Le père de la victime intente une action en justice contre le mineur. Le Tribunal pour enfants a déclaré le mineur coupable du délit de blessures involontaires. La cour d'appel a partiellement infirmé le jugement dans la mesure où le mineur, qui n'était âgé que de 6 ans au moment des faits, ne pouvait, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction des enfants du fait à lui reprocher. La cour d'appel prononce cependant sa remise à sa famille. Le pourvoi est formé par le procureur général, dans le seul intérêt de la loi. La Cour considère que l'arrêt attaqué a pu légalement décider que le mineur, en raison de son jeune âge au moment des faits, **ne pouvait, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction pénale des enfants de l'infraction à lui reprocher**. Il faut que « le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, **ait compris et voulu cet acte** ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur **ait agi avec intelligence et volonté** ». La Cour casse l'arrêt au motif qu'en l'absence de responsabilité pénale, l'arrêt ne pouvait que prononcer sa relaxe et ne pouvait sans contradiction prendre à son égard une mesure de redressement.

- *Cour de cassation – Chambre Criminelle, 2 mai 2018, n° 17-85.410* : Attendu le requérant, mineur âgé de 6 ans, a été poursuivi devant la juridiction de proximité d'Annonay des chefs de stationnement irrégulier en agglomération, comme étant titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant fait l'objet du procès-verbal de constatation de ces infractions. En statuant **sans rechercher si le prévenu était capable de discernement**, la juridiction de proximité a **méconnu le sens et la portée des articles 122-8 CP et 593 CPP**. La Cour de cassation décide casse et annule le jugement de la juridiction de proximité, et renvoi la cause et les parties devant le tribunal de police de Privas.

L'adulte approprié

Art. L311-2 Code de la justice pénale des mineurs : « L'information des droits dont le mineur bénéficie n'est pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cela :

1° Serait contraire à l'**intérêt supérieur du mineur** ;

2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables aient été déployés, **aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue** ;

3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, **compromettre de manière significative la procédure pénale**.

[...] **Le mineur peut désigner un adulte approprié**, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir [l'information des droits dont le mineur bénéficie] et pour l'accompagner au cours de la procédure ».

Art. D311-2 CJPM : « Lorsque la désignation d'un adulte approprié apparaît nécessaire pour recevoir des informations ou accompagner le mineur en application de l'article L311-2, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction sollicite du mineur qu'il désigne cet adulte ».

Modalités de désignation

L'adulte approprié est désigné par :

- Le mineur, dès lors que la personne appropriée est acceptée par l'autorité compétente (**Art. L311-2**, al. 2 CJPM et **Art. D311-2**, al. 1 CJPM).
- A titre subsidiaire, par l'autorité compétente (procureur de la République, juge des enfants, juge d'instruction) lorsque (**Art. L311-2**, al. 2 CJPM et **Art. D311-2**, al. 2 CJPM) :
 - o Le mineur ne désigne pas d'adulte approprié ;
 - o L'adulte désigné n'est pas acceptable pour cette autorité : l'adulte approprié sera alors désigné en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'adulte approprié peut être :

- Toute personne majeure choisie en priorité parmi les proches du mineur (**Art. D311-2**, al. 3 CJPM).
- A titre subsidiaire, un administrateur *ad hoc* choisi sur la liste prévue par les **articles 706-51, R53 et R53-6 CPP** (**Art. L311-2**, al. 3 et **Art. D311-2**, al. 3 CJPM).

Rôle

Art. L311-3 CJPM : L'adulte approprié a pour rôle de :

1° **Recevoir l'information** relative aux différentes mesures prononcées à l'égard du mineur et des droits qui lui sont notifiés.

→ « Chaque fois qu'une information est donnée au mineur en application de l'article L311-1, elle est également donnée par tout moyen et dans les meilleurs délais aux représentants légaux ou à l'adulte approprié mentionnés à l'article L311-2. » (**Art. D311-1** CJPM).

2° **L'accompagner lors des audiences** et le cas échéant, lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure. Au cours de l'enquête, l'audition ou l'interrogatoire peut débiter en l'absence de ces personnes à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Art. L12-5 Code de justice pénale des mineurs : « (...) les responsables légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure. (...) »

Art. D311-1 CJPM : « Chaque fois qu'une information est donnée au mineur en application de l'article L311-1, elle est également donnée par tout moyen et dans les meilleurs délais aux représentants légaux ou à l'adulte approprié mentionnés à l'article L311-2. »

Les droits des représentants légaux

- **Droit d'être informés :**

- 1) Des décisions prises à l'égard des mineurs par le Ministère public, la juridiction d'instruction ou de jugement, par tout moyen et dans les meilleurs délais (**Art. L311-1** CJPM), ainsi que de toute information communiquée au mineur (**Art. D311-1** CJPM).
- 2) Des mesures auxquelles le mineur est soumis dans les locaux de police ou de gendarmerie :
 - Audition libre (**Art. L412-1** du CJPM) ;
 - Retenue, sauf dans certaines conditions (**Art. L413-3** et **Art. R413-2** CJPM) ;
 - Garde à vue, sauf dans certaines conditions (**Art. L413-7** et **Art. R413-2** CJPM) ;
 - Rétention (**Art. L332-1** et **Art. L331-7** CJPM).
- 3) De l'ensemble des droits dont bénéficie le mineur, et leur possibilité de les exercer :
 - Le droit d'être assisté d'un avocat ;
 - Le droit de demander un examen médical pour le mineur âgé d'au moins 16 ans placé en GAV ;
 - Le droit de demander qu'un médecin vérifie que la pose d'un bracelet électronique ne présente pas d'inconvénient pour la santé du mineur, pour la détention à domicile sous surveillance électronique (**Art. R122-13**, al. 6 CJPM).
- 4) Du droit des mineurs et de ses représentants légaux d'exercer un recours contre la décision rendue (**Art. L12-6** et **Art. D12-1** CJPM).
- 5) De l'inscription du mineur au F.I.J.A.I.S. ou au F.I.J.A.I.T. et des obligations qui en résultent (**Art. R633-1** CJPM).
- 6) De l'échange d'informations entre les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité prévu par l'**Art. L241-2** CJPM (**Art. R241-1** CJPM).

- **Droit à l'accompagnement du mineur :**

- 1) Droit à l'accompagnement du mineur à l'intégralité des audiences le concernant (**Art. L311-1** CJPM).
- 2) Droit à l'accompagnement aux auditions et interrogatoires du mineur seulement si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et si la présence des représentants légaux ne porte pas préjudice à la procédure (**Art. L311-1** CJPM).

- **Droit d'être associés au suivi éducatif** : convocation dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et accompagnement du mineur devant le service de la PJJ désigné pour la mise en œuvre de la décision (**Art. D241-39 CJPM**).
- **Droit de donner leur accord préalable pour certaines mesures** :
 - Mesure de justice restaurative (**Art. L13-4**, al. 2 CJPM).
 - Mesure de réparation pénale (**Art. L422-1**, 2° CJPM), de l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, de la régularisation de la situation du mineur, de la réparation du dommage résultant des faits et de la médiation proposées dans le cadre d'une alternative aux poursuites (**Art. L422-2** al. 3 CJPM).
 - Mesure de composition pénale (**Art. L422-4** al. 2, 3 CJPM).
 - Mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) à leur domicile (**Art. L333-2** CJPM).
 - Mesure de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) à leur domicile (**Art. L122-6** CJPM).

Les obligations des représentants légaux

- 1) **Répondre aux convocations** à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs (**Art. L311-5** CJPM).
- 2) **Payer les frais de stage** que le mineur doit effectuer au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, fixés par décision du procureur de la République (**Art. L422-2**, al. 5 et **Art. L422-4**, al. 4 CJPM).
- 3) **Déclarer au greffe du juge d'instruction leur adresse** (**Art. L431-3** CJPM).
- 4) **Justifier l'adresse du mineur inscrit au F.I.J.A.I.S** et déclarer son changement d'adresse : *à défaut, ils encourrent 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende* (**Art. R632-2** CJPM).

Les exceptions

Les représentants légaux peuvent être empêchés d'exercer leurs droits d'être informés et d'accompagnement du mineur lorsque (**Art. L311-2** CJPM) :

- L'exercice de ces droits est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Il n'a pas été possible de joindre ou d'identifier les représentants légaux après que des efforts raisonnables aient été déployés à ces fins ;
- Cela pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

⚠ Ils recouvrent leurs droits lorsque la ou les conditions ayant conduit à en empêcher l'exercice ne sont plus réunies (**Art. L311-4** CJPM).

- *Cour de cassation - Chambre criminelle, 17 juin 2020, n°20-80.065 P.* : Un mineur a été placé en GAV pour des faits de violences exercés sur un éducateur (M. N) au sein du foyer auquel il avait été confié, ainsi que sur une jeune fille vivant également au foyer. Les droits de la personne gardée à vue lui ont été notifiés et M. N a été informé de la garde à vue en tant que personne ou service auquel est confié le mineur. La Cour rappelle que « [d]’une part, **il n'appartient pas au mineur de désigner la personne responsable du foyer dans lequel il se trouve placé.** D'autre part, l'information de la garde à vue du mineur donnée à la personne désignée à la fois comme représentant légal du mineur et comme victime présumée de ses violences **ne garantit pas la conduite d'une procédure respectueuse des intérêts contraires en présence.** Enfin, l'irrégularité de cette information **fait nécessairement grief au mineur dès lors que la formalité prévue a pour finalité de permettre à la personne désignée d'assister le mineur dans ses choix de personne gardée à vue dans le seul intérêt de sa défense.** » Dès lors, si le représentant légal se prétend victime de faits reprochés au mineur, toute diligence doit être faite pour délivrer à un autre représentant l'information du placement en garde à vue. La Cour casse et annule l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions.

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1956

Juridiction : Cour de cassation, chambre criminelle.

Nom : Crim., 13 décembre 1956, n°55-772, Laboube.

Date : 13 décembre 1956.

Portée géographique : Portée nationale.

Thèmes : La présomption de discernement d'un mineur et les mesures de redressement.

Résumé de l'affaire :

Un mineur de 6 ans a blessé son camarade en jouant. Le père de la victime a intenté une action en justice contre le mineur de 6 ans, auteur des faits. Le tribunal pour enfants a reconnu le mineur responsable pour blessures involontaires. En appel, sa responsabilité pénale n'est pas retenue car les juges estiment que le mineur n'avait pas, au moment des faits, une raison suffisante lui permettant d'appréhender la gravité des conséquences de son geste. Toutefois, des mesures de redressement sont prises.

Problème de droit :

Un mineur peut-il voir sa responsabilité pénale engagée par la seule commission matérielle d'une infraction alors même qu'il n'a pas la capacité de discernement ? En l'absence de responsabilité pénale, des mesures de redressement peuvent-elles être prononcées ?

Portée / conclusion :

Un mineur qui ne possède pas le minimum de raisons nécessaires pour comprendre la nature et la portée de son acte est considéré comme n'ayant pas de discernement et ne peut donc être tenu responsable pénalement. Il est nécessaire que « le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, **ait compris et voulu cet acte** ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait **agi avec intelligence et volonté** ». Ainsi, le mineur n'était âgé que de 6 ans au moment des faits délictueux, ne pouvait répondre devant la juridiction répressive de l'infraction relevée contre lui. La Cour **casse l'arrêt** au motif qu'en l'absence de responsabilité pénale, l'arrêt ne pouvait que prononcer sa relaxe et ne pouvait sans contradiction prendre à son égard une mesure de redressement.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 septembre 2007, n°06-85.687.

Juridiction : Cour de cassation, Chambre criminelle

Nom : Crim. 1^{er} septembre 2007, n°06-85.687.

Date : 12 septembre 2007

Portée géographique : portée nationale

Thèmes : Mesure de protection judiciaire / Refus de se soumettre à un prélèvement biologique.

Résumé de l'affaire:

Le procureur de la République de Nantes a requis un prélèvement biologique destiné à permettre l'identification de l'empreinte génétique d'Y... Mohammed, mineur. Ce dernier a été déclaré coupable d'agressions sexuelles par jugement du tribunal pour enfants, en date du 4 mai 2004. Il est ordonné une mesure de protection judiciaire jusqu'à sa majorité. A deux reprises, ce dernier a refusé de se soumettre au prélèvement. En conséquence, il a été poursuivi et condamné sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale. Pour infirmer le jugement, la cour d'appel relève notamment que les dispositions de l'article R. 53-14 du code de procédure pénale sur lesquelles reposait l'obligation, pour Y... Mohammed, de se soumettre au prélèvement de ses empreintes génétiques, sont illégales. Le procureur de la République se pourvoit en cassation.

Problème de droit : Une mesure de protection judiciaire peut-elle être assimilée à une condamnation au sens de l'article 706-54 al. 1^{er} du code de procédure pénale?

Portée / conclusion :

La Cour de cassation rappelle que « c'est à tort que la cour d'appel a ainsi statué, les dispositions réglementaires déclarées illégales ne pouvant avoir aucune incidence sur les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 706-56 du code de procédure pénale ». Toutefois, « la mesure de protection judiciaire prononcée à l'égard d'Y... Mohammed par le tribunal pour enfants le 4 mai 2004 ne constitue pas une condamnation pénale permettant, en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ».

Le pourvoi du procureur de la République est rejeté.

Le jugement par le juge pour enfant et le Tribunal pour enfant

Art. L423-4 Code de la justice pénale des mineurs : mesures relatives aux décisions sur la poursuite.

Art. L521-1 ; L521-7 à L521-25CPJM : mesures relatives au jugement devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Procédure de mise à l'épreuve éducative

Art. L423-4CPJM: Consécration de la mise à l'épreuve éducative des mineurs en matière de **délits et contraventions de la 5^{ème} classe**.

Par principe, les poursuites se déroulent en trois phases (**Art. L521-1** CPJM):

- 1^{ère} audience : la juridiction statue sur la **culpabilité** de l'auteur et le cas échéant sur l'action civile et sur la période de mise à l'épreuve. Cette audience a lieu dans un délai de dix jours à trois mois suivant la saisine (**Art. L521-7 à L521-12** CPJM).

- Période de **mise à l'épreuve éducative**(**Art. L521-13 à L521-23** CPJM), sous contrôle du juge des enfants (**Art. L521-13 et L521-15** CPJM)

La mesure peut prendre la forme de (**Art. L521-14** CPJM):

- 1° Une expertise médicale ou psychologique ;
- 2° Une mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- 3° Une mesure éducative judiciaire provisoire ;
- 4° Un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique.

- 2^{ème} audience : le juge se prononce sur les **sanctions**, et le cas échéant sur l'action civile.

Possibilité d'appliquer le même schéma pour les mineurs âgés de 13 ans et plus si la peine est d'au moins 3 ans devant le tribunal pour enfants.

Audience unique décidée par le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants

Par une **décision motivée**, après avoir **recueilli les observations des parties présentes** à l'audience, la juridiction peut décider de statuer par audience unique lorsque (**Art.L521-2**, al. 1 CPJM) :

- La juridiction se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur ;
- La juridiction n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

Elle peut prononcer une dispense de mesure éducative, un avertissement judiciaire, une mesure éducative judiciaire ou une peine à la condition de l'existence d'un antécédent éducatif (**Art. L521-2**, al. 2 CPJM)

Saisine du Tribunal pour enfants aux fins d'audience unique

Le procureur de la République peut poursuivre, **à titre exceptionnel**, le mineur devant le TPE aux fins de jugement en audience unique lorsque (**Art.L423-4**, al. 3 CJPM) :

1. Conditions tenant au quantum de la peine :

- Mineur de moins de 16 ans : La peine encourue est supérieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement.
- Mineur de plus de 16 ans : La peine encourue est supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement.

2. Conditions tenant à la situation du mineur

- **Antécédent éducatif** : le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, judiciaire d'investigation éducative, de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an.
- Le mineur également poursuivi pour le délit de **refus de se soumettre aux opérations de prélèvement** prévus par l'**art. 55-1** CPP.

Jurisprudences

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°06-85.687, 12 septembre 2007* : Le procureur de la République de Nantes a requis un prélèvement biologique destiné à permettre l'identification de l'empreinte génétique d'Y... Mohammed, mineur. Ce dernier a été déclaré coupable d'agressions sexuelles par jugement du tribunal pour enfants, en date du 4 mai 2004. Il est ordonné une mesure de protection judiciaire jusqu'à sa majorité. A deux reprises, ce dernier a refusé de se soumettre au prélèvement. En conséquence, il a été poursuivi et condamné sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale. Pour infirmer le jugement, la cour d'appel relève notamment que les dispositions de l'article R. 53-14 du code de procédure pénale sur lesquelles reposait l'obligation, pour Y... Mohammed, de se soumettre au prélèvement de ses empreintes génétiques, sont illégales. Le procureur de la République se pourvoit en cassation.

La question se pose de savoir si une mesure de protection judiciaire peut être assimilée à une condamnation au sens de l'article 706-54 al. 1^{er} du code de procédure pénale.

La Cour de cassation rappelle que « c'est à tort que la cour d'appel a ainsi statué, les dispositions réglementaires déclarées illégales ne pouvant avoir aucune incidence sur les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 706-56 du code de procédure pénale ». Toutefois, « la mesure de protection judiciaire prononcée à l'égard d'Y... Mohammed par le tribunal pour enfants le 4 mai 2004 ne constitue pas une condamnation pénale permettant, en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1er, du code de procédure pénale, l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ».

Le pourvoi du procureur de la République est rejeté.

Le mineur récidiviste

Un individu est récidiviste lorsqu'il a déjà été **condamné définitivement** pour certains faits par une décision française ou une décision d'un État membre de l'Union européenne, et qu'il commet, dans certaines conditions (tenant au délai et à la nature de l'infraction) une nouvelle infraction.

Les 5 cas de récidives

Art. 132-8 Code Pénal : conditions de la récidive d'un crime ou délit à un crime ;

Art. 132-9 Code Pénal : conditions de la récidive d'un crime ou délit à un délit ;

Art. 132-10 Code Pénal : conditions de la récidive d'un délit à un autre délit ;

Art. 132-11 Code Pénal : conditions de la récidive d'une contravention de 5^{ème} classe à la même contravention.

Les garanties spécifiques aux mineurs

La **période de mise à l'épreuve** permet d'approfondir la connaissance de la personnalité et de l'environnement du mineur et d'engager sans tarder un travail éducatif pour remédier à ses difficultés personnelles ou familiales. A l'issue de cette période, le **mineur sera jugé en fonction** de ses progrès ou **d'éventuelles récidives** sans pour autant interrompre le travail éducatif qui se poursuivra en post-sentenciel (**Art. L521-13 à L521-23** CJPM).

« Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes » (**Art. L11-2** CJPM).

« Si un avertissement judiciaire a déjà été prononcé à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction, il ne peut être prononcé seul ». Une mesure éducative judiciaire devra également être prononcée (**Art. L. 111-2** CJPM).

« Les mesures éducatives prononcées à l'égard d'un mineur ne peuvent constituer le premier terme de récidive » (**Art. L. 111-5**CPJM).

Les déclarations de réussite éducative prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive (**Art. L. 111-6** CPJM).

Jurisprudences

- *Conseil constitutionnel, Décision n°2007-554 DC, 9 août 2007* : L'art. 5, I, 2° de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoit que, dans le cas où des mineurs de plus de seize ans se trouvent une nouvelle fois en état de récidive légale pour une infraction grave, l'atténuation de la peine est écartée, sauf si la juridiction en décide autrement. Les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent tant le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. La cour énonce qu'une juridiction peut décider d'écarter ou non le principe d'atténuation de la peine pour un mineur de 16 ans ou plus qui commet certaines infractions graves en état de récidive légale, dès lors que cette décision est spécialement motivée et justifiée.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°09-87.691, 16 novembre 2010* : M. X... a été condamné lorsqu'il était mineur par le tribunal pour enfants à quatre mois d'emprisonnement pour délit de violences. Suite à sa majorité, M. X... a été à nouveau mis en examen pour violence volontaire. Par un arrêt infirmatif, la cour d'appel condamne M. X... selon le régime de la récidive légale car il a été précédemment définitivement condamné par le tribunal pour enfants du Mans pour des faits similaires. M. X... se pourvoit en cassation au motif que le premier terme de la récidive légale résultant de la commission du même délit ou d'un délit similaire ne peut être constitué par une condamnation prononcée par une juridiction pour mineurs, dans l'hypothèse où l'infraction suivante est constituée une fois la personne devenue majeure. En retenant le contraire, la cour aurait violé les articles 111-4, 132-10 et 132-19-1 du Code Pénal. La Cour de cassation rappelle « qu'il se déduit de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 que seules des mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de la récidive ». Or, M. X... a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre mois. **Les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive. Toutefois, une condamnation à une peine privative de liberté en tant que mineurs, comme c'est le cas en l'espèce, constitue le premier terme de la récidive.** Dès lors, la cour d'appel n'a pas méconnu le sens des textes en considérant que M. X... est en état de récidive légale. Le pourvoi est rejeté.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°22-80.276, 6 avril 2022* : Le requérant, mineur de plus de seize ans, a fait l'objet de poursuites en récidive. Le procureur de la République lui a notifié une convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants statuant en audience unique. Il a également saisi le JLD aux fins de placement de l'intéressé en détention provisoire. Par ordonnance, le JLD a refusé la requête de détention provisoire. Le procureur a relevé l'appel de cette ordonnance. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance. Le procureur forme le pourvoi. Le moyen critique l'arrêt de détention attaqué en ce qu'il a confirmé que la saisine du JLD était irrégulière, en l'absence au dossier du rapport éducatif prescrit par l'article L423-4 du CJPM. Or, l'article L423-9 du CJPM, qui seul, en matière d'enfance délinquante, régit la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention d'un mineur, n'exige nullement que le rapport prévu à l'article L423-4 soit joint, dès cette phase, à la procédure, et ne sanctionne d'aucune irrecevabilité l'absence de cette formalité. La Cour de cassation considère que lorsque le procureur de la République, après avoir fait déférer un mineur devant lui, la poursuite devant le tribunal pour enfants, selon la procédure exceptionnelle de l'audience unique, il peut saisir le JLD en vue de son placement en détention provisoire jusqu'à l'audience, si les conditions prévues par l'article L423-9 du CJPM sont remplies. Avec ses réquisitions, le procureur de la République doit produire le recueil de renseignements socio-éducatifs, prévu par l'article L322-5 du CJPM, qui est obligatoire à ce stade de la procédure. A l'inverse, **le rapport prévu par l'article L423-4, 2°, a) du CJPM, doit être versé au dossier avant l'audience de jugement. Encourt ainsi la cassation l'arrêt selon lequel, en l'absence au dossier du rapport éducatif prescrit par l'article L423-4 précité, le juge des libertés et de la détention n'était pas régulièrement saisi, alors que le recueil de renseignements socio-éducatifs avaient été établis, et figurait au dossier.** La Cour casse et annule l'arrêt.

Les spécificités du casier judiciaire du mineur

Art L631-1 / Art. L631-2 / Art. L11-4 / Art. L111-6 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifiés par la réforme*).

Art. L631-3 / Art. L631-4 / Art. L11-1 / Art. L112-2 / Art. L112-3 Code de la justice pénale des mineurs (*modifiés par la réforme*).

L'inscription au casier judiciaire

Art. L631-1 CJPM : Les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction, ainsi que les compositions pénales sont inscrites sur le casier judiciaire.

→ L'inscription figure au bulletin n° 1 uniquement (**Art. L631-2 CJPM**).

→ Si une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative est accordée, la juridiction la prononçant peut décider de ne pas la mentionner sur le casier judiciaire (**Art. L111-6 CJPM**).

L'effacement du casier judiciaire

Les **décisions relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative** sont retirées **automatiquement** à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure est devenue définitive (**Art. L631-3**, al. 1 CJPM et **Art. 769**, al. 4, 7° CPP).

Art. 769 CPP prévoit les autres cas de retrait **automatique**, et notamment pour les :

- Dispenses de peines : à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;
- Condamnations pour contravention : à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ou 4 ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit ;
- Mentions relatives à la composition pénale : à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale.

Concernant les condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle devenues définitives, le tribunal pour enfant peut, **à la requête du mineur, du Ministère public ou d'office**, décider de leur retrait du casier judiciaire lorsque (**Art. L631-4 CJPM**) :

- S'est écoulé un délai de 3 ans à partir de la décision (même si le mineur a atteint la majorité depuis la décision) et ;
- Le relèvement éducatif du mineur est considéré comme acquis.

Jurisprudence pertinente

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, 7 janvier 2020, n°19-80.058* : Un mineur se voit refuser par le tribunal pour enfants d'Evry la suppression de la fiche de son casier judiciaire concernant la condamnation du chef de viol et violences aggravés. Le refus de suppression du casier judiciaire a été décidé par les juges du fond sans qu'aucun motif n'ait été invoqué à l'appui. Or, la décision du refus de suppression du casier judiciaire d'une condamnation d'un mineur doit être motivée. Ainsi, la Cour énonce que " [m]ais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans examiner, comme il y était invité, les éléments produits par le requérant au soutien de sa requête faisant valoir qu'au vu de son parcours scolaire et de son insertion professionnelle, sa rééducation apparaît acquise, le tribunal n'a pas justifié sa décision ".

La Cour de cassation casse et annule le jugement du tribunal pour enfants d'Evry, et décide du renvoi de la cause et des parties devant le tribunal pour enfants d'Evry, autrement composé.

Les mesures éducatives judiciaires (MEJ)

Art. L112-1 CJPM : « La mesure éducative judiciaire vise la **protection** du mineur, son **assistance**, son **éducation**, son **insertion** et son **accès aux soins**. »

Définition et contenu

La mesure éducative judiciaire est une **sanction**, qui consiste en **un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale**. **La juridiction peut également prononcer un ou plusieurs des modules, interdictions ou obligations suivants (Art. L112-2 CJPM ; ancien art. 15-1 de l'Ord. n°45-174 du 2 février 1945) :**

1. Un module d'insertion : orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle ; accueil de jour ; placement dans un internat scolaire ; placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle (**Art. L112-5 à L112-7 CJPM**).
2. Un module de réparation : activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ; médiation entre le mineur et la victime (**Art. L112-8 à L112-10 CJPM**).
3. Un module de santé : orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins ; placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie ; placement dans un établissement médico-social (**Art. L112-11 à L.112-13 CJPM**).
4. Un module de placement chez un membre de la famille, une personne digne de confiance, un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou une institution ou un établissement éducatif privé habilité, à l'exception des centres éducatifs fermés (**Art. L112-14 à L112-15 CJPM**).
Les parents du mineur continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale. Toutefois, la personne, le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation (**Art. L113-1 du CJPM**).
5. Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, sauf lieux dans lesquels le mineur réside habituellement.
6. Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum.
7. Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum.
8. L'obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit.
9. L'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi.

Mise en œuvre des mesures

Les mesures peuvent être prononcées **alternativement ou cumulativement** (Art. L112-3, al. 1 CJPM).

L'interdiction de paraître sur les lieux de l'infraction (Art. L112-2, 5° CJPM), l'interdiction de contact (Art. L112-2, 6° CJPM), l'interdiction de circuler sur la voie publique passé 22 heures (Art. L112-2, 7° CJPM), l'obligation de remettre l'objet ayant servi au crime (Art. L112-2, 8° CJPM), et l'obligation de stage de formation civique (Art. L112-2, 9° CJPM) **ne concerne que les mineurs de plus de 10 ans** (Art. L112-3, al. 2 CJPM).

Les mesures peuvent être prononcées même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision (Art. L112-4, al. 1 CJPM).

- Elles prennent fin au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un ans.
- Pour certaines mesures, l'accord du majeur est nécessaire (accueil de jour, placement...).

La décision ordonnant une MEJ désigne un service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de l'exécution et la coordination de cette mesure (Art. D112-1 CJPM).

Le déroulement de la mesure est **placé sous le contrôle du juge des enfants**, qui peut, à tout moment, **modifier les modalités et le contenu de la mesure ou en ordonner la mainlevée**, après l'audition du mineur, assisté de son avocat, ainsi que celle de ses représentants légaux (Art. L611-1, al. 1 CJPM).

- Si le mineur ou ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, le juge des enfants se prononce sur les mesures sans audition (Art. L611-1, al. 3 CJPM).

Durée des mesures

La MEJ est prononcée pour **une durée n'excédant pas cinq années** (Art. L112-4, al. 1 CJPM).

Aucune MEJ ne peut être prononcée au-delà des 21 ans de la personne (Art. L112-4, al. 2 CJPM).

Durées spécifiques aux modules, interdictions ou obligations :

- **L'accueil de jour** : ne peut excéder une année, sauf renouvellement (Art. L112-6, al. 2 CJPM) ;
- **Le module de réparation** : ne peut excéder une année (Art. L112-9 CJPM) ;
- **Le module de placement** : ne peut excéder une année, sauf renouvellement (Art. L112-15, al. 3 et 4 CJPM) ;
- **Les interdictions de paraître et d'entrer en contact** : ne peut excéder une année (Art. L112-2, 5° et 6° CJPM) ;
- **L'interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures** : ne peut excéder six mois (Art. L112-2, 7° CJPM) ;
- **L'obligation de suivre un stage de formation juridique** ne peut excéder un mois (Art. L112-2, 9° CJPM).

- *Cour de cassation – Chambre criminelle, 21 juin 2006, n° 06-82.516* : Le requérant M. Jocelyn X forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 7 février 2006. Cet arrêt, dans l'information ouverte contre lui pour meurtre aggravé, a confirmé l'Ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire. M. Jocelyn X était mineur au moment des faits qui lui sont reprochés mais est devenu entre-temps majeur au moment où la prolongation de sa détention a été décidée. Le requérant fait grief au juge des libertés et de la détention d'avoir statué sans avoir préalablement consulté le service de la protection judiciaire, formalité imposée par l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945. La question s'est posée de savoir si le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) doit formuler une proposition éducative à une personne devenue majeure lorsque le magistrat du siège statue sur la détention de cette dernière. La Cour conclut que le rapport prévu par l'article 12 de l'Ordonnance du 2 février 1945, qui a pour finalité d'imposer qu'une proposition éducative soit formulée par le service de la protection judiciaire de la jeunesse pour tout mineur à l'encontre duquel une mesure de placement en détention ou de prolongation de celle-ci est envisagée, **n'est plus exigé s'agissant d'une personne devenue majeure au moment où le magistrat statue sur sa détention** ». Le pourvoi est rejeté.

- *Conseil constitutionnel, Décision n° 2002-461 DC, 29 août 2002*: Est remise en question la conformité à la Constitution des articles 11, 12 et 13 de la Loi d'orientation et de programmation pour la justice, qui insèrent en matière de justice pénale des mineurs le principe de sanction éducative. Les deux saisines reprochent à ces dispositions de méconnaître le PFLRF qui exclurait la responsabilité pénale des enfants et consacrerait la primauté de l'éducatif sur le répressif (cons. 31).

Le Conseil rappelle que « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle » (cons. 26). Toutefois, le Conseil considère que « les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs ne s'opposent pas à ce que leur soient infligées des sanctions telles que celles énumérées ci-dessus, lesquelles ont toutes, au demeurant, une finalité éducative », dès lors qu'en application du principe de proportionnalité des peines, « ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés ». **Les sanctions éducatives ne sont donc pas contraires au PFLRF de la justice pénale des mineurs, sous réserve qu'elles soient appréciées au regard des obligations spécifiques incombant au mineur** (cons. 32). Les articles instaurant le principe de sanction éducative sont conformes à la Constitution.

Définition et contenu

La mesure éducative judiciaire peut être prononcée à titre provisoire **à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction** : déferrement, audience de culpabilité, pendant la période de mise à l'épreuve éducative (**Art. L323-1**, al. 1 CJPM).

Elle ne peut alors comporter que les modules et interdictions prévus aux 1° à 7° de l'article L112-2 qui peuvent être prononcés **alternativement** ou **cumulativement** (**Art. L323-1**, al. 2 CJPM) :

1. Un module d'insertion : orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle ; accueil de jour ; placement dans un internat scolaire ; placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle (v. **Art. L112-5 à L112-7** CJPM).
2. Un module de réparation : activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ; médiation entre le mineur et la victime (v. **Art. L112-8 à L112-10** CJPM).
3. Un module de santé : orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins ; placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie ; placement dans un établissement médico-social (v. **Art. L112-11 à L112-13** CJPM).
4. Un module de placement chez un membre de la famille, une personne digne de confiance un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou une institution ou un établissement éducatif privé habilité, à l'exception des centres éducatifs fermés (v. **Art. L112-14 à L112-15** CJPM).
Les parents du mineur continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale. Toutefois, la personne, le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation (**Art. L113-1** CJPM).
5. Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, sauf lieux dans lesquels le mineur réside habituellement.
6. Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum.
7. Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum.

Le placement du mineur peut également être ordonné auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité (**Art. L323-1**, al. 3 CJPM).

Mise en œuvre des mesures

Les mesures prévues aux 1° à 7° de l'article L112-2 peuvent être prononcées cumulativement ou alternativement (**Art. L323-1**, al. 2 CJPM).

La mise en œuvre des MEJP est similaire à celle des MEJ et est régie par les **articles L112-1 à L112-15** CJPM (**Art. L323-1**, al. 1 CJPM).

La mesure est prononcée à l'issue d'une audition avec le mineur, son avocat et ses représentants légaux (**Art. L323-2**, al. 1 CJPM).

Si le mineur ou ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, le juge des enfants se prononce sur les mesures sans audition (**Art. L323-2**, al. 2 CJPM).

Le déroulement de la mesure est **placé sous le contrôle du juge des enfants**, qui peut, à tout moment, **modifier les modalités et le contenu de la mesure ou en ordonner la mainlevée** (**Art. L323-2**, al. 4 CJPM).

Les mesures peuvent être prononcées même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision (**Art. L323-3** CJPM). Elles prennent fin au plus tard lorsqu'il atteint 21 ans.

→ Pour certaines mesures, l'accord du majeur est nécessaire (accueil de jour, placement...).

La décision ordonnant une MEJP désigne le service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution et la coordination de cette mesure sont confiées (**Art. D323-2**, al. 1 CJPM).

La MEJP peut se cumuler avec une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et toutes les mesures de sûreté (CJ, ARSE, détention provisoire).

Durée des mesures

Lorsqu'elle est prononcée en cours d'instruction, la MEJP est prononcée pour une durée d'un an renouvelable (**Art. L432-2**, al. 2 CJPM).

Elle dure le temps de la procédure si elle est prononcée :

- À la suite d'un déferrement : jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité qui interviendra dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois.
- À l'audience de culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative : jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, qui interviendra dans un délai compris entre 6 et 9 mois.

- *Conseil constitutionnel, Décision n°2011-635 DC, 4 août 2011* : Les requérants estiment qu'en permettant l'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs âgés de treize à seize ans dans les cas où ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire revient à assimiler l'assignation à résidence avec surveillance électronique à une mesure de détention provisoire. Le Conseil estime qu'« en permettant l'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs de treize à seize ans comme une alternative au contrôle judiciaire dans des cas où le mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure de détention provisoire, les dispositions contestées ont institué une rigueur qui méconnaît les exigences constitutionnelles précitées ». Dès lors, le Conseil censure la possibilité d'assigner à résidence avec surveillance électronique un mineur de treize à seize ans.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°21-87.007, 16 février 2022* : Le requérant, mineur, a été mis en examen des chefs de vols, extorsion, violences, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, et dégradation ou destruction du bien d'autrui, aggravés, et a fait l'objet d'une incarcération provisoire. Le juge des libertés et de la détention a rendu à son égard une ordonnance de placement en détention provisoire, et une ordonnance instituant une mesure éducative judiciaire provisoire. L'appel interjeté par le requérant a confirmé l'ordonnance. Le pourvoi est formé au motif que cette mesure éducative doit être ordonnée dans la décision de placement en détention provisoire. Dès lors, en confirmant l'ordonnance de placement en détention provisoire et en ordonnant par décision séparée une mesure éducative sans faire état dans cette décision, la chambre de l'instruction aurait méconnu l'article L334-3 CJPM. La Cour de cassation considère que l'article **L334-3 CJPM, faisant obligation au juge qui ordonne le placement en détention provisoire d'un mineur de prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire, n'empêche pas que cette décision fasse l'objet d'une ordonnance distincte de celle qui prescrit le placement en détention**. Le pourvoi est rejeté.

L'incidence de l'âge du mineur sur les sanctions

Art. L121-5 Code de Justice Pénale des Mineurs : **Principe d'atténuation des peines des mineurs**

« Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.

La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par l'article 132-18 du Code Pénal.

Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.

Les dispositions de l'article 132-23 du Code Pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs ».

Art. L121-6 CJPM : « Il ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue ni une peine d'amende excédant 7 500 euros ».

Garanties pour le mineur d'au moins 13 ans

- **Le contrôle judiciaire** : Ce contrôle est possible, en matière délictuelle, si la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans ou selon certaines conditions pour les peines supérieures ou égales 5 ans (**Art L331-1**CJPM).

- **La détention en matière délictuelle** n'est possible que selon les 2 conditions prévues aux **Art. L334-4**et**L334-5**CJPM.

- **Le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique** est impossible (**Art. L333-1** CJPM).

- **La détention provisoire** est impossible pour les moins de 13 ans au moment de la commission des faits (**Art. L334-1**CJPM) et répond à des garanties spécifiques pour les mineurs entre 13 et 16 ans (**Art. L334-4**; **Art. L433-2**; **Art. L433-8**; **Art. L433-4**; **Art. L423-11**; **Art. L521-10**; **Art. L521-21** CJPM).

- **La peine de travaux d'intérêts généraux** est impossible lorsque le mineur a moins de 16 ans au moment du prononcé de la sanction ET moins de 13 ans lors de la commission de l'infraction (**Art. L122-1** CPJM).

Sanctions pour le mineur de plus de 16 ans

- **Possibilité d'une peine visant à accomplir un contrat de service** en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L130-1 à L130-5 du code du service national, sauf en cas de refus du prévenu ou en son absence à l'audience (**Art. L122-2**, 5° CPJM)

ATTENTION : les règles d'atténuation des peines peuvent être écartées « **à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation** »
(**Art L121-7** CJPM)

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°68-90.760, 11 juin 1969* : Un mineur a été déféré par voie de citation directe devant un tribunal correctionnel pour défaut de permis de conduire et d'assurance, après avoir faussement affirmé aux policiers et aux juges d'être majeur de 18 ans. Or en juin 1968, au moment des faits il était mineur. En septembre 1968, alors majeur de 18 ans, il a été condamné par le tribunal correctionnel à 300 francs d'amende. Le procureur général forme un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné au motif de l'compétence du tribunal correctionnel.
La Cour rappelle que c'est l'âge **au moment des faits qui** détermine la juridiction compétente et les sanctions, même si au moment des poursuites l'individu est un majeur. La décision du tribunal n'est pas légale car la juridiction compétente pour statuer sur des violations alléguées contre des mineurs est le tribunal pour enfants. La Cour casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°85-93.591, 3 septembre 1985* : Un mineur a été envoyé devant la cour d'assises des mineurs pour un crime commis le 19 avril 1983 vers 16h. Pourtant, le mineur était né le 19 avril 1967 à 11h15. La Cour d'assises des mineurs estime que le mineur était justiciable devant elle car il était âgé de 16 ans accompli. L'avocat estime qu'étant né le 19 avril 1967, le prévenu n'avait pas atteint l'âge de 16 ans révolus au moment des faits, et donc n'était pas justiciable devant la Cour d'assises des mineurs mais devant le tribunal pour enfants.
La Cour considère que « l'âge d'une personne est déterminé par le temps écoulé depuis sa naissance, **calculé d'heure à heure** ». La Cour casse et annule le jugement de la cour d'appel.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°87-84.337, 11 mai 1988* : Un mineur est condamné à 18 ans de réclusion criminelle avec une période de sûreté aux deux tiers de la peine pour viols et tentatives de viols aggravés, vols et tentatives de vols avec port d'arme, attentat à la pudeur commis sous la menace d'une arme, violences avec arme et menaces de mort sous condition. S'est posé la question de l'application de l'article 730-3 du CPP [alors applicable], qui prévoit en cas de condamnation pour certaines infractions une période de sûreté durant laquelle le condamné ne pourra bénéficier d'aucun aménagement de la peine prononcée à son encontre.
La Cour confirme que cet article ne trouve pas à s'appliquer aux mineurs. La Cour casse et annule l'arrêt.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°07-84.830, 10 octobre 2007* : Le procureur de la République a, par voie de requête pénale, saisi le juge des enfants d'une procédure contre Jordy X..., en requérant le placement du mineur sous contrôle judiciaire assorti de l'obligation de résider dans un centre éducatif fermé. Le juge des enfants a prononcé deux mesures distinctes. La première ordonne le placement du mineur sous contrôle judiciaire assorti de l'obligation de résider dans un centre éducatif fermé. La seconde prescrit le placement du mineur dans un centre éducatif fermé. Jordy X... a interjeté appel de « l'ordonnance le plaçant dans un centre éducatif fermé ». La chambre spéciale des mineurs a confirmé la décision déférée. Jordy X... se pourvoit en cassation.
La Cour rappelle que « que le placement dans un centre éducatif fermé ne constitue qu'une modalité du contrôle judiciaire ». Dès lors, **l'appel de l'ordonnance du juge des enfants du placement dans un tel établissement, même s'il ne vise pas l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, relève de la compétence de la chambre de l'instruction et non de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. La Cour casse et annule la décision de la cour d'appel.**

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°87-80.467, 17 juin 1987* : Un mineur, qui soutenait avoir 15 ans, est poursuivi pour des chefs de vol et d'infraction à la législation sur les étrangers. Le juge des enfants a ordonné son maintien en liberté au motif qu'un mineur de 15 ans bénéficiait de plein droit de l'excuse atténuante de minorité. *A contrario*, la cour d'appel, après avoir infirmé l'ordonnance de maintien en liberté et a ordonné son placement en détention provisoire aux fins de le faire examiner par deux experts pour déterminer son âge tout en affirmant sa remise en liberté dans le cas où les renseignements recueillis concluaient à un âge inférieur à 16 ans et si le requérant ne pouvait faire l'objet d'un placement éducatif. La cour d'appel, pour motiver sa décision indique que « l'effet de l'excuse atténuante de minorité doit être apprécié au regard de la peine encourue compte tenu de la situation pénale du mineur et notamment des conditions de la récidive ».

Or, la Cour rappelle que l'excuse de minorité ne doit être prise en compte que lors du prononcé de la peine par la juridiction de jugement. La Cour casse et annule l'arrêt.

- *Cour de cassation, Chambre criminelle, n°21-82.643, 16 février 2022* : M. [F] [P] et son épouse Mme [O] [P] ont été victimes d'une agression commise par quatre personnes. Les investigations menées ont conduit à l'arrestation des auteurs de l'agression parmi lesquels M. [W] [Z], majeur au moment des faits, un autre auteur étant, à la même date, mineur, âgé de plus de seize ans. Du fait de la minorité de l'un des accusés, **ils ont été mis en accusation devant la cour d'assises des mineurs des Bouches-du-Rhône, qui les a déclarés coupables.** Elle a condamné M. [Z] à huit ans d'emprisonnement. M. [Z] a interjeté appel des arrêts pénal et civil. Saisi du seul appel de M. [Z], majeur au moment des faits reprochés, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a désigné la cour d'assises de droit commun des Alpes-Maritimes pour statuer en appel. La cour d'appel a confirmé la condamnation. Le requérant a formé un pourvoi en cassation au motif que « que l'ordonnance de mise en accusation est attributive de juridiction ; que l'appel de la décision rendue par une cour d'assises des mineurs ne pouvait être jugé que par une autre cour d'assises des mineurs, la cour d'assises des Alpes-Maritimes a excédé ses pouvoirs et violé les articles 20 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, 380-1 et 380-14, 231 du Code de Procédure Pénale. »

La Cour rejeté le pourvoi au motif que « **d'une part, la compétence de la cour d'assises des mineurs, édictée dans le seul intérêt des mineurs, est exceptionnelle.** » D'autre part, « **en cas d'appel d'un arrêt de la cour d'assises des mineurs émanant d'un seul accusé majeur, la compétence de la cour d'assises de droit commun désignée comme juridiction d'appel participe de l'objectif de valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice en ce qu'elle n'induit pas les mêmes contraintes d'organisation des débats.** ». Dès lors, il « **en résulte que l'appel de l'arrêt pénal de la cour d'assises des mineurs est porté devant la cour d'assises de droit commun, lorsque, par l'effet des appels, seuls restent à juger des accusés majeurs à la date des faits.** La cour d'assises, en ne déclinant pas sa compétence, n'a donc pas excédé ses pouvoirs. Le pourvoi est rejeté.

- *Conseil constitutionnel, Décision n° 2002-461 DC, 29 août 2002* : Est remise en question la conformité à la Constitution des articles 11, 12 et 13 de la Loi d'orientation et de programmation pour la justice, qui insèrent en matière de justice pénale des mineurs le principe de sanction éducative. Les deux saisines reprochent à ces dispositions de méconnaître le PFLRF qui exclurait la responsabilité pénale des enfants et consacrerait la primauté de l'éducatif sur le répressif (cons. 31). Le Conseil rappelle que « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle » (cons. 26).

Toutefois, le Conseil considère que « les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs ne s'opposent pas à ce que leur soient infligées des sanctions telles que celles énumérées ci-dessus, lesquelles ont toutes, au demeurant, une finalité éducative », dès lors qu'en application du principe de proportionnalité des peines, « ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés ». **Les sanctions éducatives ne sont donc pas contraires au PFRLR de la justice pénale des mineurs**, sous réserve qu'elles soient appréciées au regard des obligations spécifiques incombant au mineur (cons. 32). Les articles instaurant le principe de sanction éducative sont conformes à la Constitution.

L'inscription au F.I.J.A.I.T et F.I.J.A.I.S

Art. L631-2 / Art. L632-1 à L632-4 / Art. L633-1 à L633-4 / Art. L634-1 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifiés par la réforme*).

Art. L631-3 / Art. L631-4 / Art. L632-5 Code de la justice pénale des mineurs (*modifiés par la réforme*).

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (F.I.J.A.I.T)

Le F.I.J.A.I.T est une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat.

- **L'inscription des décisions**

Conditions :

- Mineurs de plus de 13 ans (**Art. L633-1** CJPM).
- Cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus à l'article 706-25-4 CPP, par le procureur de la République (**Art. L633-2** CJPM).

- **L'effacement des décisions**

Les **informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile** sont retirées du fichier (**Art. L633-3** CJPM) :

- Au **décès** de l'intéressé ;
- A l'expiration d'un délai de **10 ans**, à compter du prononcé de la décision ou à compter de sa libération s'il exécute une peine privative de liberté sans sursis ;
- A l'expiration d'un délai de **trois ans** lorsqu'elles concernent une infraction mentionnée aux articles L224-1 ou L225-7 du Code de la sécurité intérieure ;
- Le mineur peut **solliciter la rectification ou l'effacement des informations** contenues dans le fichier dans les conditions prévues à l'article 706-25-12 du Code de procédure pénale.

- **Le suivi des mineurs enregistrés**

Obligations de justification et de présentation prévues par l'**article 706-25-7** CPP (**Art. L633-4** CJPM) :

- Pendant un délai de **cinq ans** à compter du prononcé de la décision.
- Pendant **trois ans** s'il s'agit d'une infraction mentionnée à l'article L224-1 du Code de la sécurité intérieure.

- **L'inscription des décisions**

Conditions :

- Mineurs de plus de 13 ans (**Art. L632-1** CJPM).
- Cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus à l'article 706-25-4 CPP, par le procureur de la République (**Art. L632-2** CJPM).
→ Exceptionnellement, les condamnations relevant de l'**article 706-47** CPP sont inscrites de plein droit (**Art. L632-3** CJPM).

- **L'effacement des décisions**

Les **informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile** sont retirées du fichier (**Art. L632-4** CJPM) :

- Au **décès** de l'intéressé ;
- A l'expiration d'un délai de **10 ans**, à compter du prononcé de la décision ou à compter de sa libération s'il exécute une peine privative de liberté sans sursis ;
- Le mineur peut **solliciter la rectification ou l'effacement des informations** contenues dans le fichier dans les conditions prévues à l'article 706-25-12 du Code de procédure pénale.

- **Le suivi des mineurs enregistrés**

Le mineur est astreint aux mesures de sûreté prévues par le CPP (**Art. 632-5** CJPM).

→ Le régime de justification semestrielle (**Art. 706-53-5**, al. 5 CPP) n'est applicable qu'aux mineurs âgés d'au moins treize ans et condamnés pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

Jurisprudences pertinentes

- *Conseil constitutionnel n°2021-936 QPC du 7 octobre 2021 : (Mesures de sûreté à l'encontre des personnes inscrites au F.I.J.A.I.T).*

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 706-25-7, al. 3 CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016. Cette disposition oblige l'intéressé, pour une durée de 10 ans (majeur) et 5 ans (mineur), à déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ce dernier.

Le Conseil constitutionnel énonce que la réalisation a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public (§10). De plus, l'inscription se limite à des cas spécifiquement prévus par la loi, et la décision ne peut être prise que par le magistrat compétent, qui tient compte de la situation personnelle des transmettant et, en particulier, de leur risque de récidive (§11). Ensuite, l'obligation de déclaration ne limite pas en soi le droit de se déplacer (§12). Enfin, il existe des mesures permettant à l'intéressé de faire lever la mesure. En effet, l'article 706-25-12 permet de demander l'effacement « si, compte tenu de la finalité du fichier, leur conservation n'apparaît plus nécessaire au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps gagné depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé. » En cas de refus, des recours sont possibles (§13). Dès lors, l'article 706-25-7, al. 3 CPP est conforme à la Constitution.

La conformité à la Constitution du placement en détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans en matière correctionnelle

Conseil constitutionnel, Décision n°2002-461 DC, 29 août 2002.

Juridiction : Conseil constitutionnel

Nom : Décision n°2002-461 DC

Date : 29 août 2002

Portée géographique : portée nationale

Thèmes : La conformité à la Constitution de la Loi d'orientation et de programmation pour la justice

Résumé de l'affaire : La Loi d'orientation et de programmation pour la Justice datant de septembre 2002 prévoyait, en ces articles 17 et 18, de nouveau la possibilité de placer en détention les mineurs âgés de 13 à 16 ans en matière correctionnelle.

Problème de droit : La détention provisoire des mineurs âgés de 13 à 16 ans en matière correctionnelle est-elle conforme à la constitution, et sous quelles conditions ?

Portée / conclusion : Il est rappelé que le législateur peut « modifier ou abroger les dispositions antérieures sous réserve de ne pas priver de garanties des exigences de valeur constitutionnelle ; que les dispositions antérieures à la loi déferée prévoyaient déjà en matière criminelle la possibilité de placer en détention provisoire les mineurs de treize à seize ans ». Ainsi, en rétablissant à l'égard de ces mineurs « une possibilité de détention provisoire en matière correctionnelle s'ils méconnaissent les obligations du contrôle judiciaire, les dispositions critiquées n'ont privé de garantie aucune exigence de valeur constitutionnelle, **compte tenu des conditions de procédure et de fond auxquelles reste subordonnée la détention provisoire** » (Cons. 42).

En effet, la détention provisoire d'un mineur n'est possible que lorsque la mesure est indispensable ou qu'il est impossible d'en prendre une autre. Les règles posées à l'article 144 et 145 du Code de procédure pénale doivent être respectées. La détention doit être effectuée dans un établissement spécialisé ou dans un établissement qui sépare mineurs et majeurs, et en présence d'éducateurs. Enfin, la durée de la détention provisoire est limitée à quinze jours ou un mois renouvelable une fois* (Cons. 43). Les articles 17 et 18 de la Loi d'orientation et de programmation pour la Justice de 2002, instituant la possibilité de détenir provisoirement des mineurs de moins de 16 ans, sont conformes à la Constitution.

*(*La décision ayant été rendue avant la réforme du CJPM, la durée de la détention provisoire indiquée est obsolète.)*

Conseil constitutionnel, Décision n° 2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 24 et 25.

Juridiction : Conseil constitutionnel

Nom : n° 2007-554 DC

Date : 9 août 2007

Portée géographique : portée nationale

Thèmes : Constitutionnalité de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs– L'application du principe d'atténuation de la peine pour un mineur de 16 ans récidiviste.

Résumé de l'affaire :

L'art. 5, I, 2° de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoit que, dans le cas où des mineurs de plus de seize ans se trouvent une nouvelle fois en état de récidive légale pour une infraction grave, l'atténuation de la peine est écartée, sauf si la juridiction en décide autrement. Les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

Problème de droit :

Le fait pour une juridiction d'écarter le principe d'atténuation des peines lorsqu'un mineur de 16 ans ou plus commet certaines infractions en état de récidive légale est-il conforme à la Constitution ?

Portée / conclusion :

Le Conseil reconnaît que « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle » (Cons. 24).

Toutefois, elle ajoute que « les dispositions critiquées maintiennent le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de la peine ». De plus, l'atténuation de peine ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque certaines infractions ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale, « la juridiction peut en décider autrement » (Cons. 25). Dès lors, une juridiction peut décider d'écarter le principe d'atténuation de la peine pour un mineur de 16 ans ou plus qui commet certaines infractions en état de récidive légale, dès lors que ce choix est justifié.

L'écarterement par une juridiction du principe d'atténuation des peines à l'encontre d'un mineur de plus de 16 ans récidiviste est conforme à la Constitution.

Juridiction : Cour de cassation, Chambre criminelle

Nom : n° 09-87.691

Date : 16 septembre 2010

Portée géographique : Portée nationale

Thèmes : Définition du premier terme de la récidive.

Résumé de l'affaire :

M. X... a été condamné lorsqu'il était mineur par le tribunal pour enfants à quatre mois d'emprisonnement pour délit de violences. Suite à sa majorité, M. X... a été à nouveau mis en examen pour violence volontaire. Par un arrêt infirmatif, la cour d'appel condamne M. X... selon le régime de la récidive légale car il a été précédemment définitivement condamné par le tribunal pour enfants du Mans pour des faits similaires. M. X... se pourvoit en cassation au motif que le premier terme de la récidive légale résultant de la commission du même délit ou d'un délit similaire ne peut être constitué par une condamnation prononcée par une juridiction pour mineurs, dans l'hypothèse où l'infraction suivante est constituée une fois la personne devenue majeure.

Problème de droit :

Des mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur peuvent-elles constituer le premier terme de la récidive ?

Portée / conclusion :

La Cour de cassation rappelle « qu'il se déduit de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 que seules des mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de la récidive ».

Or, M. X... a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre mois. Les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive. Toutefois, une condamnation à une peine privative de liberté en tant que mineurs, comme c'est le cas en l'espèce, constitue le premier terme de la récidive. Dès lors, la cour d'appel n'a pas méconnu le sens des textes en considérant que M.X... est en état de récidive légale.

Le pourvoi est rejeté.

L'accès au médecin en retenue

Art. L413-1 à Art. L413-5 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifié par la réforme*) : mesures relatives à la retenue, inscrites dans le Titre Ier du CJPM sur l'audition des mineurs suspects.

Art. L413-4 CJPM: « **Dès le début de la retenue**, le procureur de la République ou le juge d'instruction **désigne un médecin** qui examine le mineur dans les conditions prévues à **l'article 63-3** du code de procédure pénale».

But de l'examen

Art. 63-3 CPP: Le médecin doit **se prononcer sur l'aptitude au maintien en GAV** et procéder à toutes les constatations utiles.

Conditions de l'examen

La retenue ne concerne que le mineur entre 10 et 13 ans (**Art. L413-1** CJPM).

Désignation obligatoire d'un médecin par le procureur de la République ou le juge d'instruction (**Art. L413-4** CJPM).

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue (**Art. 63-3**, al. 2 CPP).

L'examen a lieu dans délai et le certificat est versé au dossier (**Art. 63-3**, al. 4 CPP).

En cas de prolongation de la GAV, il est possible de demander un deuxième examen (**Art. 63-3**, al. 1 CPP).

Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical se pratique **à l'abri du regard et de toutes écoutes extérieures** pour permettre le respect de la **dignité** et du **secret professionnel** (**Art. 63-3**, al. 1 CPP).

Définition

Article L521-8 CESEDA : « Le mineur non accompagné mentionné aux articles L. 521-9 à L. 521-12 s'entend du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de ses représentants légaux ».

Garanties spécifiques aux mineurs

Règle : Un mineur étranger peut séjourner sur le territoire français sans attestation de demande d'asile.

- **Concernant l'entrée sur le territoire (Art. L521-9 et suivant CESEDA ; Art. L531-2 et suivant CESEDA)** :

- Pour les demandes d'asile directement sur le territoire : les MNA doivent s'adresser à la préfecture de leur lieu de résidence pour entamer les démarches afin de solliciter l'asile en France. Toutefois, en tant que mineurs, ils ne peuvent engager une procédure juridique ou administrative **sans avoir de représentant légal**. Dans l'hypothèse où un MNA se présente à la préfecture sans représentant légal, les personnels de la préfecture informeront le procureur de la République afin qu'un administrateur ad hoc soit désigné. Enfin, si le MNA bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre toutes ces démarches. Le dossier de demande d'asile doit être rempli en français et signé par le représentant légal avant d'être envoyé à l'OFPRA par voie postale. Le demandeur est ensuite convoqué pour un entretien à l'OFPRA. Il est reçu par un officier de protection, en présence de son représentant légal. La réponse de l'OFPRA est adressée à son représentant légal et une copie est envoyée au mineur lui-même. En cas de réponse négative, le MNA peut contester cette décision auprès de la cour nationale du droit d'asile. S'il est encore mineur au moment de déposer son recours, il doit le faire par l'intermédiaire de son représentant légal.
- Pour les demandes d'asile à la frontière : Lorsqu'un MNA se présente à la frontière, sans documents de voyage, sans visa, il n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français. Il est placé en zone d'attente. La police aux frontières saisit alors le juge pour l'en informer et un administrateur ad hoc est désigné. Cette personne assiste le mineur pendant toute la durée de son maintien en zone d'attente.

- **Concernant la détermination de l'âge du MNA** : l'acte d'état civil étranger fait foi (**Art. 47 CC**). Si un doute subsiste sur la détermination de l'âge, il est possible de recourir à des tests osseux (**Art. 388 CC**).

- *Cour d'appel de Toulouse, chambre de la famille protection juridique, arrêt du 28 janvier 2020 n°18, n°RG 19/00192* : Le JAF en charge de la protection des mineurs, saisi d'une demande d'ouverture de tutelle d'un mineur isolé se trouvant en zone d'attente située sur une commune de son ressort, est **territorialement compétent** pour statuer sur cette demande lorsqu'il constate la vacance de l'autorité parentale.

- *Cour de cassation – Chambre civile, 25 mars 2009, 08-14.125* : La zone d'attente d'un aéroport se trouve sous contrôle administratif et juridictionnel national. A méconnu les articles L. 221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le premier président qui, pour ordonner la prolongation du maintien en zone d'attente d'un mineur de nationalité étrangère, a retenu que celui-ci ne pouvait faire l'objet d'une mesure de protection en application des dispositions de l'article 375 du code civil, une telle mesure ne pouvant être mise en œuvre que sur le territoire national.

- *Conseil constitutionnel, Décision n°2018-768 QPC, 21 mars 2019* : L'examen osseux, prévu par l'article 388, al. 2 et 3 du code civil, est **conforme à la Constitution** seulement s'il est entouré des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures (cons. 6). Il doit être **ordonné par l'autorité judiciaire** (cons.8), **subsidaire** (cons.9), c'est-à-dire que la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et que l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable, et **consenti** (cons. 10). La Cour reconnaît par ailleurs que ces examens comportent une « **marge d'erreur significative** » (cons. 7) et que **la majorité d'une personne ne peut être déduite du refus de se soumettre à l'examen** (cons. 10).

- *Conseil constitutionnel, QPC, 26 juillet 2019, décision n°2019-797* : Est interrogée la conformité à la Constitution de l'**article L. 611-6-1 du CESEDA**, relatif à la relève des empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs, privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Le Conseil estime que **le texte offre des garanties suffisantes dans sa mise en œuvre et « ne méconnaît pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit »**. De plus, dans la mesure où la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci, **ces dispositions « ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant »**.

Les conditions de la retenue du mineur

Art. L413-1 à Art. L413-5 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifié par la réforme*) : mesures relatives à la retenue, inscrites dans le Titre Ier CJPM sur l'audition des mineurs suspects.

Art. L413-1 CJPM: A titre exceptionnel, le mineur âgé de dix à treize ans à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, si cette mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire, avec l'accord préalable et sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder douze heures.

La retenue est strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à ses représentants légaux ou à la personne ou au service auquel il est confié.

Les dispositions de l'article 803-6 CPP sont applicables.

Critères

Art. L413-1 CJPM:

- Caractère **exceptionnel** (al. 1).
- Mineurs **de 10 à 13 ans** (al. 1).
- Existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni **d'au moins 5 ans d'emprisonnement**.
- **Unique moyen** de parvenir à un des objectifs mentionnés à l'**article 62-2** CPP : Poursuivre une enquête qui implique la présence du mineur ; garantir la présentation du mineur devant la justice ; empêcher la concertation avec ses complices ; empêcher toute pression sur les témoins ou la victime ; faire cesser l'infraction en cours (al. 1).
- **Accord préalable** et sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction (al. 1).
- Durée strictement nécessaire (al. 2) et limitée à **12 heures** (al. 1). La retenue peut être **renouvelée** pour 12 heures à titre exceptionnel (**Art. L413-2** CJPM).

Garanties spécifiques

- **Obligation d'enregistrement audiovisuel des auditions (Art. L413-12** CJPM) :

En l'absence d'enregistrement, indiquée ou non dans le procès-verbal et d'un avis au magistrat compétent, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations du mineur si celles-ci sont contestées (al. 2).

L'enregistrement est visionné **uniquement** en cas de contestation du contenu du procès-verbal (**Art. L413-13** CJPM).

- **Obligation d'information :**

L'OPJ informe **par tous les moyens** les représentants légaux ou les adultes responsables du mineur de son placement en retenue (**Art. L413-3 CJPM**). Les informations concernant l'enquête doivent être données au mineur **et** aux adultes responsables du mineur.

Toutefois, le juge peut décider de ne pas transmettre les informations **pour protéger le mineur ou protéger le bon déroulement de l'enquête**.

Lorsque les responsables du mineur sont inconnus ou lorsque le juge fait le choix de ne pas transmettre d'informations aux responsables légaux, le mineur, et à titre subsidiaire le magistrat, peut désigner un **adulte approprié**.

Obligation de remettre un document rédigé en termes simples et accessibles, dans une langue comprise, contenant les droits dont le mineur bénéficie (**Art. 803-6 CPP**).

- **Obligation d'examen médical** dès le début de la retenue (**Art. L413-4 CJPM**).
- **Assistance obligatoire par un avocat** (**Art. L413-5 CJPM**).
- **Droit d'accompagnement des responsables légaux ou adultes appropriés** lors des auditions dès lors que les enquêteurs acceptent et que leur présence ne porte pas atteinte au bon déroulement de l'enquête.

La durée de la retenue

Art. L413-1 à Art. L413-5 Code de la justice pénale des mineurs (*non modifié par la réforme*) : mesures relatives à la retenue, inscrites dans le Titre Ier CJPM sur l'audition des mineurs suspects.

Garanties spécifiques aux mineurs

- Elle est strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à ses représentants légaux ou à la personne ou au service auquel il est confié (**Art. L413-1**, al. 2 CJPM).
- Elle ne peut excéder **12 heures** (**Art. L413-1**, al. 1 CJPM).
- Elle peut être **exceptionnellement prolongée pour une durée n'excédant pas 12 heures, à deux conditions** (**Art. L413-2** CJPM) :
 - Décision motivée du juge d'instruction ou du procureur de la République ;
 - Présentation préalable du mineur au juge d'instruction ou au procureur de la République, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.
- La retenue prend fin :
 - Lorsque le mineur est remis en liberté et confié à ses responsables légaux. Il peut être convoqué ultérieurement devant le juge des enfants en cas de décision de poursuites.
 - Lorsque le mineur est directement remis au procureur de la République qui décidera des suites à donner.

Conseil constitutionnel, QPC, 26 juillet 2019, décision n°2019-797

Juridiction : Conseil constitutionnel.

Nom : Conseil constitutionnel, décision n°2019-797 QPC 26 juillet 2019.

Date : 26 juillet 2019.

Portée géographique : Portée nationale.

Thèmes : Le fichier des mineurs non-accompagnés.

Résumé de l'affaire :

Unicef France et plusieurs autres associations, d'une part, et le Conseil national des barreaux, d'autre part, ont formé des recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du **décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019** - relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes. Ils ont, chacun, soulevé une QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'**article L611-6-1 du CESEDA** - un article relatif à la relève des empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs, privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Par décision du 15 mai 2019, le Conseil d'État a joint ces deux questions et a considéré que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L611-6-1 du CESEDA « portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soulève une question présentant un caractère sérieux » fondant la transmission d'une QPC.

Problème de droit :

La mise en place du fichier sur les MNA porte-t-elle des garanties suffisantes de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Portée / Conclusion :

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel écarte tous les arguments invoqués par les requérants. Il juge en effet que **le texte offre des garanties suffisantes dans sa mise en œuvre et « ne méconnaît pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ».**

Ainsi, le Conseil estime que « **ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur**, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée ». Dans la mesure où la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci, **ces dispositions « ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ».**

De même, « alors qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à ce qu'un traitement automatisé poursuive plusieurs finalités, **le législateur a, en adoptant les dispositions contestées, entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration irrégulière ».** Le législateur a donc respecté le principe de proportionnalité en conciliant ces deux derniers principes et objectifs.

Conseil constitutionnel, QPC, 21 mars 2019, décision n°2018-768

Juridiction : Conseil constitutionnel.

Nom : Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC 21 mars 2019.

Date : 21 mars 2019.

Portée géographique : Portée nationale.

Thème : La constitutionnalité des examens radiologiques osseux afin de déterminer l'âge du mineur.

Résumé de l'affaire :

En l'espèce, un jeune homme a déclaré être né le 10 janvier 2001 à Conakry, en République de Guinée. Il a été provisoirement confié à l'ASE de l'Ain par une ordonnance du 11 juillet 2016 du procureur de la République. Par un jugement du 20 juillet 2016, le juge des enfants a, sur le fondement de l'article 375 du code civil, confié celui-ci au conseil départemental de l'Ain, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'organisation d'une tutelle d'État. Cependant, le jeune homme, refusant de se soumettre à une expertise osseuse qui devait permettre de s'assurer de sa minorité, le juge des enfants a alors levé la mesure de placement à l'ASE par une décision du 26 mai 2017. Le requérant a interjeté appel de cette décision, et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel a ordonné une expertise médicale aux fins d'évaluation de son âge physiologique. Cette même chambre a estimé que l'intéressé n'était plus mineur - arrêt du 3 juillet 2018 - et a confirmé le jugement rendu par le juge des enfants. De ce fait, le requérant a formé un pourvoi en cassation contre les deux arrêts précités, à l'occasion duquel il a soulevé une QPC portant sur l'article 388 du code civil. La Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel par un arrêt du 21 décembre 2018.

Problème de droit :

L'article 388 du code civil relatif aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge du mineur ne méconnaît-il pas la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et, partant, la Constitution ?

Portée / Conclusion :

Le Conseil estime que l'examen osseux, prévu par l'article 388, al. 2 et 3 du code civil, est **conforme à la Constitution** seulement s'il est entouré des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures (cons. 6). Il doit être **ordonné par l'autorité judiciaire** (cons.8), **subsidaire** (cons.9), c'est-à-dire que la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et que l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable, et **consenti** (cons. 10). La Cour reconnaît par ailleurs que ces examens comportent une « **marge d'erreursignificative** »(cons. 7) et que **la majorité d'une personne ne peut être déduite du refus de se soumettre à l'examen** (cons. 10).

Elles **ne méconnaissent ni l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni le droit à la protection de la santé, ni le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de l'inviolabilité du corps humain**. En effet et selon le Conseil constitutionnel, les examens radiologiques osseux n'impliquent aucune intervention corporelle interne et ne comportent aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes (cons. 18).

Enfin, même si le Conseil constitutionnel avait notamment déjà utilisé les expressions « intérêt des enfants » - décision du 13 août 1993, n° 93-325 DC § 73 –et « intérêt de l'enfant » - décision du 17 mai 2013, n° 2013-669 DC, § 54 - **c'est dans cette décision que le Conseil utilise pour la première fois, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant ».**